

LL

KGS 35

.M34

1904

Set 2

LAW

Haiti
1



ANNUAIRE

DE

LÉGISLATION HAÏTIENNE

PUBLIÉ PAR

M^e E. MATHON

Avocat

CONTENANT LES LOIS VOTÉES PAR LES CHAMBRES LÉGISLATIVES

EN L'ANNÉE **1904**

ET LES PRINCIPAUX ARRÊTÉS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL



PORT-AU-PRINCE

—
Imprimerie J. VERROLLOT, 96, Rue ROUX, 96.

—
1905.

ANNUAIRE
DE
LÉGISLATION HAÏTIENNE

PUBLIÉ PAR

M^e E. MATHON

Avocat

CONTENANT LES LOIS VOTÉES PAR LES CHAMBRES LÉGISLATIVES

EN L'ANNÉE 1904

ET LES PRINCIPAUX ARRÊTÉS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL



PORT-AU-PRINCE

—
Imprimerie J. VERROLLOT, 96, Rue ROUX, 96.

—
1905.

LAW

Copy 2

HAITI

/

THE LIBRARY OF CONGRESS
CENTRAL SERIAL RECORD
RECEIVED

OCT 26 1942

COPY _____

NOT RECORDED

LÉGISLATION HAÏTIENNE

NOTICE.

Les travaux législatifs de l'année 1904 ont commencé le 10 février par une session extraordinaire, en vertu d'un arrêté du Président NORD ALEXIS, en date du 17 janvier.

A la suite de cette réunion à l'extraordinaire, la session ordinaire s'ouvrit le 19 mai pour trois mois. Par décret du 19 août, elle fut prolongée d'un mois. (const. art. 62)

La Chambre des députés eut pour président Mr S. ARCHER, et le Sénat travailla sous la présidence de Mr PÉTION Pre ANDRÉ.

Les députés de cette session sont issus des élections de 1902. (1)

(1) LISTE DES DÉPUTÉS. — Stéphane Archer, Léon Louhis, S. Poulle, M. N. Benoit, Em. Domingue, F. Féquière, Charles Leconte, Coidavid Toussaint. St.-Martin Boïsrond Canal. Th. Jean Louis, S. Guillaume, Pierre Pinède, Salomon Agnant, L. Larencul, Charles Oriol, B. Jn. François, Chs. Em. Kerizian, Denizard jeune, Louisimond Seïde, A. R. Durand, Gabriel Bouché, Jules Débrosse, Moncey Malary, D. Ménard, Emilius Jn. François, D. Dupiton, J. Métayer, Arthur Amisial, Canrobert Gourgue, L. Méress-Wiss, Adolphe Dalencourt, J. Delouche, Ducis C. Robert, Robert Roche, P. A. Honoré, Joseph Lillavois Joachim, S. Villard, Alphonse Béliard, F. Martineau, Midouin, H. Momplaisir, J. Ph. Figaro, Dr Sterlin, Lapommeray, Charles Dubé, Pélissier Bernard, Mainvil Bony, B. Augustin, Fénelon Bonheur, Eug. Ménard, H. Monpoint, Eribert St.-Vil Noël, M. Barthélemy, Eug. Tassy, F. B. Laroche, X. N. Pre. Louis, Turin Auguste, Marius Auguste, St. Martin, Jeannot, Dantès Lévêque, D. Fourquand, Murat Claude, Dartigue, Rolland, T. Jn. Baptiste, J. J. S. Figareau, T. Marsan, Victor P. Douyon, Anilus Clermont, Eug. Maltebranche, B. A. Sunson, Maurice Ducasse, D. St. Jean, J. L. Darbouze, P. Marcelin, S. Jn. François, J. B. Richard, G. Desrosiers, Dinville Pierre, Sidrac Lucas, J. J. Télésporth, E. Manuel, Philoclès Midy, Dorcéus Péan, Thomas, Ch. Anglade, Dester Scutt, P. A. Théodat, Ph. Mondésir, G. Thébaud, P. Lamarque, H. Backer.

LISTE DES SÉNATEURS. — Ernest Cinéas, T. A. Dupiton, A. Bourjolly, D. Jn. Louis, R. Barjon, F. Moïse, Ls. André fils, mort à Paris dans le cours de la session; R. David, N. Cayemitte, J. Dusseck, Stephen Denis, N. Bance, Michel-Oreste, Jules Justin, D. Théodore, T. C. Laurent, T. Champagne. Pé-tion Pre. André, Salvador, G. François, Marius Gaston, Pé-tion Ménard, H. Dennery, N. Sandaire, Salomon Jn. Baptiste Boïsrond Jean, M. E. Magloire, V. Hilaire, A. Béliard, Morisset, S. William, Lanoue Sterlin, Brossard, Dr D. Laroche, A. Tiphaine, Buteau, F. Denis, B. Canal jeune.

C'est dans le cours de cette législature que fut renouvelée la Chambre des Comptes (1)

Instruction Publique.

Par la loi du 26 septembre, une inspection scolaire a été créée dans l'arrondissement des Côteaux (Département du Sud).

Intérieur.

Une loi importante sur l'*expropriation pour cause d'utilité publique*, votée depuis le 6 septembre 1901 par la Chambre des députés, a été enfin votée par le Sénat. Elle a été promulguée le 10 août 1904.

Cette loi était devenue d'une grande nécessité pour mettre fin à de nombreux procès et à des actes arbitraires tant des compagnies de chemin de fer que de certains hauts fonctionnaires. L'art. 19 de la Constitution ne suffisait pas pour garantir les propriétaires.

Ville de Port-au-Prince. — La loi du 30 septembre 1899 avait étendu les limites de la Capitale. Cet agrandissement de la ville nécessitait une nouvelle organisation de sa police. C'est dans ce but qu'a été votée la loi du 16 septembre 1904 qui divise Port-au-Prince en trois sections et huit circonscriptions.

Communes. — Les communes d'Haïti sont divisées en six classes; les impôts communaux sont gradués proportionnellement à cette classification.

La loi du 18 septembre 1904 fait monter la commune de Jacmel de la 3^{me} classe à la 2^{me}, la mettant ainsi sur le même pied que les villes des Cayes, du Cap-Haïtien, etc.

La loi du 19 septembre rectifie la délimitation de la commune de l'Acul-du-Nord.

Contrats. — Un seul contrat du département de l'Intérieur a été sanctionné en 1904. C'est celui signé depuis le mois de septembre 1901 avec M^r CAMILLE BRUNO pour la fabrication du tapioca.

Les Syriens. — Une des lois les plus importantes de la

(1) MEMBRES DE LA CHAMBRE DES COMPTES. — Dalencourt, Chs. Cameau, Aug. Magloire, V. Duplessis, Emile Elie, Th. Béliard, Sauray, Fèquière fils, Valbrun Gauthier.

session de 1904, a été celle du 13 août contre la colonie syrienne qui encombrait le commerce et portait préjudice aux travailleurs haïtiens.

Relations Extérieures.

Les chambres ont ratifié un traité de naturalisation entre la République d'Haïti et les Etats-Unis d'Amérique. Il avait été signé le 28 février 1903 entre Mr JOHN HAY, Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, et Mr J. N. LÉGER, Ministre plénipotentiaire, E. E. d'Haïti. Ce traité met fin à des conflits possibles auparavant entre les législations des deux pays contractants.

Travaux Publics.

Aucune loi spéciale à ce département n'a pris naissance en 1904. Nous signalons et reproduisons l'arrêté présidentiel qui prononce la forclusion du contrat de construction du chemin de fer du Nord, et la convention intervenue entre le pouvoir exécutif et les concessionnaires.

Cathédrale. — Deux lois du 16 septembre ouvrent des crédits s'élevant à 400.000 dollars dont 300.000 accordés à la maison PERRAUD & DUMAS de Belgique, pour la construction de la Cathédrale de Port-au-Prince, et 100.000 dont le Département pourra disposer pour l'achèvement de la Cathédrale du Cap-Haïtien.

Justice.

Anciens Secrétaires d'Etat — Le Pouvoir exécutif avait demandé à la Chambre des députés la mise en accusation de l'ex-Président SAM et de ses ex-Secrétaires d'Etat, compromis dans le scandale d'émission frauduleuse de titres sur l'Etat. Le Gouvernement se basait pour présenter cette demande sur les art. 109 et 119 de la Constitution, et sur la loi du 7 juillet 1871 qui indique le mode de procéder contre les Secrétaires d'Etat.

La Chambre se déclara incompétente, rejeta en conséquence la demande du Gouvernement; et, pour arrêter toutes les discussions que soulevait la question, elle rendit

le 27 juin une loi interprétative de celle de 1871. Cette nouvelle loi qui renvoie les ex-Président et ex-Secrétaires d'Etat devant les tribunaux ordinaires, reçut le vote du Sénat le 28 juin.

Elle servit de règle de conduite au tribunal de Cassation, qui eut dans la même année à rendre un arrêt sur le pourvoi des personnes mises en accusation par les ordonnances de la Chambre du Conseil du tribunal civil de Port-au-Prince pour les faits de la consolidation. Ces accusés déclaraient incompétente la juridiction ordinaire pour instruire contre les ex-membres du Pouvoir Exécutif.

Procédure criminelle. — La loi du 21 septembre 1901 fixe le mode de procéder contre les prévenus qui voudraient entraver l'action de la Justice soit en refusant de se présenter à l'audience, soit en rendant l'audience impossible.

Justice de Paix. La loi du 18 septembre 1904 fixe la délimitation des tribunaux de paix du quartier de Desdunes et du quartier de Ferrier.

Notariat. — La loi du 26 août 1862 a été modifiée par celle du 19 septembre 1904, qui augmente le nombre des notaires des différentes circonscriptions de la République.

Timbre. — La loi de 1827 était depuis longtemps considérée comme trop sévère et trop préjudiciable aux intérêts des justiciables. Elle a été modifiée par celle du 23 juillet 1904.

Ministre accusé. — A la suite d'un rapport d'un comité de la Chambre des Députés, ce Corps a rendu un décret de mise en accusation contre le Secrétaire d'Etat CARUSTE BIROU qui tenait le portefeuille des Finances et du Commerce. Le Sénat n'a pas pu juger l'accusé (art. 109), la session législative ayant pris fin immédiatement, et plusieurs membres du Sénat ayant maintenu l'opinion que le Grand Corps ne peut siéger dans ses attributions judiciaires que dans le cours d'une session législative.

Finances.

Lois monétaires. — Dans la session de 1903, le Corps législatif avait voté une loi ordonnant la substitution des billets de caisse en circulation, par une émission de billets neufs s'élevant à G. 3.325.248.

Quelques jours après, les 10-11 août, fut rendue la loi promulguée le 13 août qui, « considérant que le papier-monnaie est une des principales causes des crises

« économiques », établit des impôts sur les revenus, sur les effets négociables, un droit de licence, de passe-port, et créa ainsi des ressources au Gouvernement pour retraiter le papier-monnaie.

En 1904, les idées changèrent avec la présence de Monsieur BIJOU au Département des Finances.

La loi sur la substitution fut rapportée et remplacée par celle du 27 février 1904. Cette dernière loi maintint en circulation les anciens billets soit G. 3.325.248. Elle ordonna la mise en circulation des billets frappés pour la substitution, et une nouvelle émission de G. 6.674.752, ce qui porta la circulation du papier-monnaie à *treize millions* de gourdes.

La crise économique annoncée par la loi de 1903, s'ouvrit aussitôt. La monnaie métallique d'argent fut chassée par les billets de caisse.

On rendit alors la loi du 5 mars 1904, autorisant une frappe de monnaie d'argent de G. 1.400.000 en pièces de 0.50, 0.20 et 0.10 centimes et de G. 100 000 en pièces de nickel de 5 centimes. Cette loi était inexécutable en partie. La frappe des pièces d'argent, étant donné le taux élevé du change, coûterait une trop forte somme de papier-monnaie. On voulut y obvier par la loi du 11 août 1904 qui permet une nouvelle émission de 600 000 gourdes en pièces de nickel de 5 centimes.

N. B. — Nous devons signaler un arrêté du Président d'Haiti du 20 mai 1904 qui, en son art. 2, dit que les billets émis en conformité des lois précédentes portent d'un côté l'effigie de J. J. DESSALINES — 1804, et de l'autre celle de NORD ALEXIS — 1904.

Lois douanières. — Une loi du 5 mars 1905 fixe à *deux dollars* les droits d'exportation sur les résidus du café (par cent livres). Une autre du 3 mars met les droits sur le gaïac à *un dollar* par mille livres. Depuis l'année 1898, la Chambre des Députés avait voté une nouvelle loi sur l'administration des douanes et sur les tarifs douaniers. Le Sénat s'en occupa en 1904 et la vota dans sa séance du 8 septembre.

Lois budgétaires. — Signalons d'abord celle du 5 août 1904 qui rapporte la loi du 28 septembre 1899. Cette loi de 1899 avait réduit de 20 %, les appointements des fonctionnaires publics, les pensions, locations, subventions, etc, dans le but, disait-on, d'en rendre le paiement plus régulier.

La loi du 23 septembre fixe les budgets des recettes et des dépenses de l'exercice 1904-1905.

1904-1905.

DÉSIGNATION DES DÉPARTEMENTS	BILLETS	OR AMÉRICAIN
Dépt. des Relations Extérieures	17.280	103.756.44
« des Finances et du Commerce	681.234.16	73.122.56
« de la Guerre	1.185.415.85 2/3	14.200
« de la Marine	169.967	40.520
« de l'Intérieur et Police Gén.	705.972.38	237.700
« des Travaux publics	1.747.680	122.622
« de l'Agriculture	4.26.826	27.000
« de l'Instruction publique	792.264.82	10.380
« de la Justice	506.224	6.000
« des Cultes	34.212	61.109.40
« Service de la Banque Nale. d'Haïti	68.867.78	163.917.96
« de la Dette publique	54.350	2.517.369.50

G. 6.390.293.99 2/3 P. 3.377.697.86

Les voies et moyens votés pour couvrir ces dépenses se composent :

	BILLETS	OR
1 ^o Des droits de douane	G. 2.639.072.55	P. 3 087.938.70
2 ^o Biens domaniaux	« 16.200.66	« 3.362.02
3 ^o Timbres-poste	26.965.38	
4 ^o Enrgmt et hypothèques	« 30.000	« 3.379.36
5 ^o Greffes	2.000	
6 ^o Télégraphes	« 24.548.27	« 2.100
7 ^o Forges et Chantiers . . .	403	
8 ^o Moniteur	500	
9 ^o Timbres mobiles et pro-		
duit de la loi du retrait	« 146.281.20	« 367.712.80
10 ^o Recettes diverses . . .	21.563.12	
11 ^o Papier timbré	« 42.442.57	

Le déficit budgétaire est couvert par G. 4.000.000 de billets de caisse, de l'émission de 13.000.000, par les G. 600.000 de monnaie de nickel, et par une valeur disponible de G. 14.381.91 or.

N. B. — En dehors de ces lois il en a été voté une qui accorde l'entrée en franchise de douane des matières premières nécessaires à la Savonnerie des Cayes, et, deux autres qui accordent des rentes viagères.

E. M.

Instruction Publique.

LOI QUI CRÉE UNE INSPECTION SCOLAIRE DANS L'ARRONDISSEMENT DES CÔTEAUX

votée à la Chambre le 15 Sept., au Sénat le 19 Sept. 1904,
promulguée le 26 Sept. 1904. (*Moniteur* du 1^{er} Oct. 1904)

LE CORPS LÉGISLATIF

Considérant que l'arrondissement des Côteaux renferme les communes des Côteaux, de Port-à-Piment, des Char-donniers et des Anglais, et les deux quartiers militaires de Damassin et de la Roche à Bateau, comprenant quatorze sections rurales où existent déjà trente deux écoles laïques et congréganistes des deux sexes, fréquentées de plus de mille six cents enfants;

Que l'importance territoriale de cet arrondissement justifie qu'il y soit créé une inspection scolaire pour le contrôle effectif, permanent de ses écoles, que ne peut assurer le sous-inspecteur de l'Inspection scolaire de l'arrondissement des Cayes;

Usant de l'initiative que lui accorde l'art. 69 de la Constitution,

A voté d'urgence la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. -- Il est créé à partir du premier Octobre prochain, une Inspection scolaire dans l'arrondissement des Côteaux.

ART. 2. -- Son personnel se composera : 1° d'un inspecteur de 4^e classe, aux appointements mensuels de G. 80 ; 2° d'un secrétaire à G. 30, et d'un hoqueton à G. 3, ce, conforme aux Inspections scolaires des arrondissements de Mirebalais, de Nippes, de Tiburon, etc., etc.

ART. 3. -- La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires, et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Instruction publique et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

**ARRÊTÉ DU DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE
RELATIF AUX COURS D'INSTRUCTION CIVIQUE DANS
LES LYCÉES ET COLLÈGES.**

(Moniteur du 24 Septembre 1904.)

LE SECRÉTAIRE D'ETAT

AU DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Voulant que l'enseignement donné dans les Lycées et Collèges de la République soit fortifié par une solide éducation morale et civique,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. — Une heure sera consacrée chaque semaine, dans les classes de sixième, de cinquième et de quatrième des Lycées et Collèges de la République, à l'instruction civique et morale.

ART. 2. — Dans les Lycées et Collèges où il n'y a pas de professeur spécial d'instruction civique et morale, cet enseignement sera donné, selon que le jugera convenable le Directeur de l'établissement, par le professeur de lettres ou le professeur d'histoire.

ART. 3. — Le programme des matières à étudier dans chacune des trois classes sera déterminé et publié séparément.

ART. 4. — Les inspecteurs et sous inspecteurs sont spécialement chargés de veiller à la stricte exécution du présent arrêté.

Intérieur.

**LOI SUR L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ
PUBLIQUE**

Votée à la Chambre le 6 septembre 1901 ; au Sénat le 5 août 1904 ; promulguée le 10 août 1904 (*Moniteur* du 27 août 1904)

HYPPOLITE,

Président d'Haïti.

Vu les articles 19 de la Constitution et 449 du Code civil,

Considérant que, lorsque la prédominance de l'intérêt général sur les intérêts privés commande d'exproprier les particuliers pour cause d'utilité publique, il convient de procéder de façon qu'il n'y ait aucun sacrifice de la justice;

Qu'en conséquence, la prévoyance de la loi, en même temps qu'elle sauvegarde les droits supérieurs de l'Etat, doit entourer de précautions le règlement de l'indemnité qui est dû au propriétaire exproprié ;

A PROPOSÉ,

Et le Corps législatif a rendu la loi suivante :

TITRE I.

Dispositions préliminaires

ARTICLE PREMIER. — L'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère par autorité de justice.

ART. 2. — Les Tribunaux ne peuvent prononcer l'expropriation qu'autant que l'utilité en a été constatée et déclarée dans les formes prescrites par la présente loi.

Ces formes consistent :

1^o Dans la loi qui autorise l'exécution des travaux pour lesquels l'expropriation est requise ;

2^o Dans l'Arrêté du Président d'Haïti qui désigne les localités ou territoires sur lesquels les travaux doivent avoir lieu, lorsque cette désignation ne résulte pas de la loi ou de l'arrêté présidentiel ;

3^o Dans l'acte ultérieur du Secrétaire d'Etat désigné par le Conseil des Secrétaire d'Etat par lequel il détermine les propriétés particulières auxquelles l'expropriation est applicable.

Cette application ne peut être faite à aucune propriété particulière, qu'après que les parties intéressées ont été mises en état d'y fournir leurs contredits, selon les règles exprimées au titre II.

ART. 3. — Tous travaux ou entreprises pour lesquels l'expropriation est requise et qui ont pour condition des obligations ou des crédits à la charge de l'Etat, ne pourront être exécutés qu'en vertu d'une loi.

TITRE II.

Des mesures relatives à l'expropriation.

ART. 4. — Les Ingénieurs ou autres gens de l'art, chargés de l'exécution des travaux lèvent, pour la partie qui s'étend

sur chaque commune, le plan parcellaire des terrains ou des édifices dont la cession leur paraît nécessaire.

ART. 5. — Les plans des dites propriétés particulières indicatifs de noms de chaque propriétaire, seront remis à l'Administrateur des Finances qui sera tenu, dans la quinzaine, de notifier par voie d'huissier, à chaque propriétaire, l'expropriation requise contre lui avec invitation à venir prendre communication des plans déposés, dans le délai d'un mois.

ART. 6. — Dans les huit jours, outre un jour par cinq lieues de distance, qui suivront le dépôt dont il est parlé dans l'article précédent, il sera affiché, à la diligence de l'Administrateur des Finances de l'arrondissement, devant la Justice de paix de chaque commune de l'arrondissement financier, la liste des propriétaires ou occupants dont les noms figurent dans le plan indicatif avec invitation aux parties intéressées de prendre communication du dit plan.

Cette formalité sera constatée par procès-verbal du juge de paix de chaque commune. La liste des intéressés et l'invitation de prendre connaissance seront en outre publiées dans le journal de l'arrondissement, s'il en existe, et au *Moniteur Officiel* de la République.

ART. 7. — A l'expiration du délai d'un mois prescrit par l'article 5, une Commission convoquée par l'Administrateur des Finances qui en sera le président, se réunit au chef-lieu de l'arrondissement. Elle est composée du dit Administrateur, de l'Ingénieur ou autre personne de l'art chargée de l'exécution des travaux, d'un homme de l'art désigné par le Secrétaire d'Etat intéressé et d'un citoyen désigné par le Doyen du Tribunal civil du ressort, sur l'invitation de l'Administrateur, faite dans le délai de quinzaine, prévu par l'article 5.

La Commission ne peut délibérer valablement qu'autant que trois de ses membres soient présents.

ART. 8. — La Commission reçoit pendant quinze jours les observations des propriétaires. Ces observations sont par elles consignées dans ses procès-verbaux.

ART. 9. — Si la Commission croit devoir proposer quelque changement au tracé indiqué par les ingénieurs, elle devra par lettre, en avertir le juge de paix de la commune des nouveaux propriétaires intéressés ou occupants, qui, lui-même, leur en donnera connaissance ; les propriétaires, ainsi avertis, devront, dans le mois au plus tard, produire leurs observations à la Commission.

Dans les quinze jours au plus tard après la clôture des procès-verbaux, la Commission devra envoyer au Secrétaire

d'Etat intéressé les procès-verbaux constatant les observations reçues, son avis motivé sur les observations faites et les changements au tracé qu'elle croit devoir recommander.

ART. 10. — Le Secrétaire d'Etat intéressé, sur le vu des procès-verbaux de la Commission et après avoir reçu les explications des concessionnaires ou autre partie intéressée à l'expropriation, déterminera par un arrêté motivé, les propriétés qui doivent être cédées et indiquera l'époque à laquelle il sera nécessaire d'en prendre possession.

ART. 11. — Avant la publication de l'arrêté de cession, une enquête administrative ordonnée par le Secrétaire d'Etat intéressé, constatera si toutes les formalités prescrites par les titres I et II de la loi ont été remplies. Au cas contraire, la reprise des mêmes formalités sera ordonnée par lui.

TITRE III.

De l'expropriation et de ses suites quant aux privilèges, hypothèques et autres droits réels

ART. 12. — Si des biens de mineurs, d'interdits, d'absents et autres incapables sont compris dans les plans déposés en vertu de l'article 5, ou dans les modifications admises par l'administration supérieure aux termes de l'article 10, tous ceux qui sont envoyés en possession provisoire et tous les représentants légaux des incapables peuvent, après autorisation du tribunal, demander sur simple requête, en la Chambre du Conseil, le ministère public entendu, consentir amialement à l'aliénation des dits biens.

Le tribunal ordonne les mesures de conservation ou de remploi qu'il juge nécessaire. Ces dispositions sont applicables aux immeubles dotaux et à ceux faisant l'objet des dispositions permises par l'article 123 du Code civil.

Les Magistrats communaux ou administrateurs pourront dans le même cas, aliéner les biens des communes ou établissements publics, s'ils y sont autorisés par délibération du Conseil communal ou du Conseil d'arrondissement, approuvée par le Conseil des Secrétares d'Etat.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur peut consentir à l'aliénation des biens de l'Etat, le Conseil des Secrétares d'Etat préalablement consulté.

A défaut de conventions amiables, soit avec les propriétaires des terrains ou bâtiments dont la cession est reconnue nécessaire, soit avec ceux qui les représentent, le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur transmet au Commissaire

du Gouvernement près le Tribunal civil dans le ressort duquel les biens sont situés, la loi ou l'arrêté qui autorise l'exécution des travaux et l'Arrêté mentionné en l'art. 10.

ART. 13. — Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, en vertu de ce jugement constatant acquiescement des propriétaires, fera passer les actes de cession nécessaires sans avoir besoin de remplir les autres formalités, excepté celle concernant l'indemnité et son paiement, s'il n'y a pas accord sur le prix.

ART. 14. — Dans les trois jours, et sur la production des pièces constatant que les formalités prescrites par l'art. 2 du titre I^{er} et par le titre II de la présente loi ont été remplies, le Commissaire du Gouvernement requiert et le tribunal prononce l'expropriation, pour cause d'utilité publique, des terrains ou bâtiments indiqués dans l'arrêté du Secrétaire d'Etat.

Si dans l'année de l'arrêté du Secrétaire d'Etat, l'administration n'a pas encore poursuivi l'expropriation, tout propriétaire dont les terrains sont compris au dit arrêté, peut présenter requête au tribunal. Cette requête sera communiquée par le Commissaire du Gouvernement au Secrétaire d'Etat qui devra dans le plus bref délai, envoyer les pièces, et le tribunal statuera dans les trois jours. Le même jugement commet un des membres du tribunal pour remplir les fonctions attribuées par le titre VI, chapitre II au magistrat directeur du jury, chargé de fixer l'indemnité et désigne un autre membre pour le remplacer au besoin. En cas d'absence ou d'empêchement de ces deux magistrats, il sera pourvu à leur remplacement par une ordonnance sur requête du Doyen.

Dans le cas où les propriétaires à exproprier consentiraient à la cession, mais où il n'y aurait point accord sur le prix, le tribunal donnera acte du consentement et désignera le magistrat directeur du jury, sans qu'il soit besoin de rendre le jugement d'expropriation ni de s'assurer que les formalités prescrites par le titre II ont été remplies.

ART. 15. — Le jugement est publié et affiché par extrait dans la commune de la situation des biens, comme il est dit dans l'article 6 ci-dessus. Il est en outre inséré dans l'un des journaux de l'arrondissement, ou s'il n'en existe aucun, dans le journal officiel publié à la Capitale. Cet extrait contenant les noms des propriétaires, les motifs et le dispositif du jugement, leur est signifié au domicile qu'ils ont élu dans l'arrondissement de la situation des biens par une déclaration faite au bureau de l'Administrateur des Finances du ressort, et dans le cas où cette élection

de domicile n'aurait pas eu lieu, la notification de l'extrait sera faite en double copie à l'Administrateur des Finances et au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. Toutes les autres notifications prescrites par la présente loi seront faites dans la même forme.

ART. 16. — Le jugement sera immédiatement après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article précédent, transcrit au bureau de la conservation des hypothèques dans le ressort duquel les biens seront situés, conformément à l'article 1948 du Code civil.

ART 17. — Dans la quinzaine de la transcription, les privilèges et les hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, seront inscrit, faute de quoi, l'immeuble exproprié sera affranchi de tous privilèges et hypothèques, de quelque nature qu'ils soient, sans préjudice des droits des femmes, mineurs ou interdits sur le montant de l'indemnité, tant qu'elle n'a pas été payée ou que l'ordre n'a pas été réglé définitivement entre les créanciers. Les créanciers inscrits n'auront en aucun cas, le droit de surenchérir, mais ils pourront exiger que l'indemnité soit fixée conformément au titre IV.

ART. 18 — Les actions en résolution, en revendication et toutes autres actions réelles, ne pourront arrêter l'expropriation ni en empêcher l'effet. Le droit des réclamants sera transporté sur le prix et l'immeuble en demeurera affranchi.

ART. 19. — Les règles posées dans le premier paragraphe de l'article 17 et dans les articles 18, 19 et 20 sont applicables dans le cas de conventions amiables passées entre l'administrateur et les propriétaires. Cependant l'administration peut, sauf les droits des tiers, et sans accomplir les formalités ci-dessus tracées, payer le prix des acquisitions dont la valeur ne s'élèverait pas au-dessus de trois cent gourdes.

Le défaut d'accomplissement des formalités de la purge des hypothèques n'empêche pas l'expropriation d'avoir son cours; sauf pour les parties intéressées à faire valoir leurs droits ultérieurement dans les formes déterminées par le titre IV de la présente loi.

ART 20. — Le jugement ne pourra être attaqué que par la voie du recours en cassation et seulement pour incompetence, vice de forme ou excès de pouvoir. Le pourvoi aura lieu au plus tard dans les trois jours de la notification du jugement, par déclaration faite au greffe du tribunal. Il sera notifié dans la huitaine, soit à la partie au domicile indiqué dans l'art. 15, soit à l'Administration des finances

du ressort, le tout à peine de déchéance. Le dépôt des pièces se fera dans la quinzaine de la notification du pourvoi au greffe du tribunal de Cassation et les délais ci-dessus seront augmentés de celui de distance. Le Tribunal de cassation statuera dans le mois qui suivra le dépôt des pièces.

TITRE IV

Du règlement des indemnités

CHAPITRE I.

MESURES PRÉPARATOIRES.

ART. 21. — Dans la quinzaine qui suit la notification prescrite par l'article 15, le propriétaire est tenu d'appeler et de faire connaître à l'administration, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'usufruit, d'habitation ou d'usage, tels qu'ils sont réglés par le Code civil, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes résultant des titres mêmes du propriétaire ou d'autres actes dans lesquels il serait intervenu, sinon il restera seul chargé envers eux des indemnités que ces derniers pourront réclamer. Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par l'avertissement énoncé en l'article 6 et tenus de se faire connaître à l'administration dans le même délai de quinzaine, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

ART. 22. — Les dispositions de la présente loi relatives aux propriétaires et à leurs créanciers sont applicables à l'usufruitier et à ses créanciers.

ART. 23. — L'administration notifie au propriétaire et à tous autres intéressés qui auront été désignés ou qui seront intervenus dans le délai fixé par l'article 21, les sommes qu'elle offre pour indemnités. Ces offres sont en outre affichées et publiées conformément à l'article 6 de la présente loi.

ART. 24. — Dans la quinzaine suivante, les propriétaires et autres intéressés sont tenus de déclarer leur acceptation, ou s'ils n'acceptent pas les offres qui leur sont faites, d'indiquer le montant de leurs prétentions.

ART. 25. — Les femmes mariées sous le régime dotal, assistées de leurs maris, les tuteurs, ceux qui ont été envoyés en possession provisoire des biens d'un absent, et autres personnes qui représentent les incapables, peuvent valablement accepter les offres énoncées en l'article 23,

s'ils y sont autorisés dans les formes prescrites par l'art. 12.

ART. 26. — Le Secrétaire d'Etat, les Magistrats communaux ou Administrateurs peuvent accepter les offres d'indemnités pour expropriation des biens appartenant à l'Etat, aux communes ou établissements publics dans les formes et avec les autorisations prescrites par l'article 12.

ART. 27. — Le délai de quinzaine fixé par les articles 24 et 26 sera d'un mois dans les cas prévus par l'article 25.

ART. 28. — Si les offres de l'administration ne sont pas acceptées dans les délais prescrits par les articles 24 et 26, l'administration citera par devant le tribunal civil du ressort, les propriétaires ou tous autres intéressés qui auront été désignés ou qui seront intervenus, pour qu'il y soit procédé au règlement des indemnités de la manière indiquée au chapitre suivant. La citation entendra l'énonciation des offres qui auront été refusées.

CHAPITRE II.

DU MODE DE RÉGLER LES INDEMNITÉS.

ART. 29. — En prononçant l'expropriation et dans le jugement même, le tribunal désignera un jury de trois à six citoyens, choisis autant que possible dans la catégorie des propriétaires fonciers domiciliés dans la commune de la situation du bien à exproprier, lesquels seront appelés, le cas échéant, à régler les indemnités dues par suite d'expropriation pour cause d'utilité publique. Il désignera également trois à six autres citoyens pour les remplacer au besoin.

ART. 30. — Ces experts jurés pourront être récusés par les mêmes motifs admis pour les témoins par l'art. 284 du Code de procédure civile.

Cependant ne pourront être choisis pour être experts :

- 1° Les propriétaires, fermiers, locataires des bâtiments et terrains désignés dans l'arrêté de cessibilité ;
- 2° Les créanciers ayant inscription sur les dits immeubles ;
- 3° Tous autres intéressés.

ART. 31. — Ils seront convoqués par le juge commis ainsi qu'à les parties

ART. 32. — La convocation précédera de huit jours au moins la réunion dont elle indiquera le lieu, la date et l'heure. La délibération ne sera valable qu'avec le nombre de jurés-experts fixé par le tribunal.

ART. 33. — Tout expert-juré qui, sans motif légitime,

manque à l'une des séances ou refuse de prendre part à la délibération, encourt une amende de 10 à 50 gourdes. Elle est prononcée par le juge commis qui présidera les réunions et délibérations. Ce magistrat statue en dernier ressort sur l'opposition qui sera formée par le condamné.

Il connaît des récusations soulevées. Il prononce également sur les causes d'empêchement que les experts proposent ainsi que sur les exclusions ou incompatibilités dont les causes ne seraient survenues ou n'auraient été connues que postérieurement au jugement.

Ceux des experts qui se trouvent rayés de la liste par suite des empêchements, exclusions ou incompatibilités prévues à l'article précédent, sont immédiatement remplacés par les experts supplémentaires que le magistrat commis appelle dans l'ordre de leur inscription.

En cas d'insuffisance, ce magistrat choisit les personnes nécessaires pour compléter le nombre des experts.

ART. 34. — Le juge commis pour présider aux opérations est assisté du greffier ou commis-greffier du tribunal qui appelle les affaires et tient procès-verbal des opérations.

Les récusations s'exercent au moment de l'appel.

ART. 35. — Avant les opérations concernant une expropriation, chaque expert prête serment de remplir ses fonctions avec impartialité.

ART. 36. — Le juge-président met sous les yeux du jury :

1^o Le tableau des offres et demandes notifiées en exécution des articles 23 et 24 ;

2^o Les plans et titres ou autres documents produits par les parties à l'appui de leurs offres et demandes ; les fondés de pouvoirs peuvent présenter sommairement leurs observations. Toute personne pouvant fournir un renseignement utile au jury pourra être entendue. Les experts pourront également se transporter sur les lieux ou déléguer à cet effet un ou plusieurs d'entre eux. La discussion est publique.

Elle peut être suspendue et renvoyée à une autre séance.

ART. 37. — La clôture de l'instruction est prononcée par le juge-président et la délibération a lieu immédiatement à huis-clos.

ART. 38. — La décision fixe le montant de l'indemnité. Elle est prise à la majorité des voix. En cas de partage, le juge-président intervient pour départager les voix. La voix du juge-président est prépondérante.

ART. 39. — Les experts sont juges de la sincérité des titres et de l'effet des actes qui seraient de nature à modifier l'évaluation de l'indemnité.

ART. 40. — Il est prononcé des indemnités distinctes en faveur des parties qui les réclament à des titres différents comme propriétaires, fermiers, locataires, usagers et autres intéressés.

ART. 41. — Lorsqu'il y a litige sur le fond du droit et sur la qualité des réclamants et toutes les fois qu'il s'élève des difficultés étrangères à la fixation du montant de l'indemnité, celle-ci est réglée indépendamment de ces litiges et difficultés sur lesquelles les parties sont renvoyées par le juge-président à se pourvoir devant qui de droit.

ART. 42. — Si l'exécution des travaux doit procurer une augmentation de valeur immédiate et spéciale au restant de la propriété, cette augmentation sera prise en considération dans l'évaluation du montant de l'indemnité.

En revanche, il ne pourra pas être tenu compte des constructions, plantations, améliorations faites uniquement en vue d'obtenir une indemnité plus élevée.

ART. 43. — L'indemnité fixée et allouée conformément aux articles précédents ne peut, en aucun cas, être inférieure aux offres de l'administration, ni dépasser la demande de la partie intéressée produite lors de l'instruction.

ART. 44. — Si l'indemnité réglée par les experts-jurés ne dépasse pas l'offre de l'administration, les parties qui l'auront refusée seront condamnées aux dépens.

Si l'indemnité est égale à la demande des parties, l'administration sera condamnée aux dépens.

Si l'indemnité est à la fois supérieure à l'offre de l'administration et inférieure à la demande des parties, les dépens seront compensés de manière à être supportés par les parties et l'administration dans la proportion de leur offre et de leur demande avec la décision du jury.

Tout indemnitaire qui ne se trouvera pas dans le cas des articles 25 et 26 sera condamné aux dépens quelle que soit l'estimation ultérieure du jury, s'il a omis de se conformer aux dispositions de l'article 34.

ART. 45. — La décision concernant l'indemnité signée de tous ceux qui y ont concouru est rendue exécutoire par le doyen du tribunal qui a rendu le jugement, lequel statue aussi sur les dépens et envoie l'administration en possession, à la charge par elle de se conformer aux dispositions des articles y relatifs.

ART. 46. — La décision des experts-jurés et l'ordonnance du doyen ne peuvent être attaquées que par la voie du recours en Cassation et seulement pour violation des articles 29, 30, 32, deuxième alinéa, 35, 36, 37, 40 et 44.

Le délai sera de quinze jours pour ce recours qui sera

d'ailleurs formé, notifié et jugé, comme il est dit en l'art. 20.

ART. 47. — Lorsque la décision des jurés-experts aura été cassée, l'affaire sera renvoyée devant un autre jury, nommé par le même tribunal civil.

Si c'est l'ordonnance du doyen rendant exécutoire la décision qui est cassée, l'affaire sera renvoyée au doyen du tribunal le plus voisin.

ART. 48. — Le jury ne connaît que des affaires dont il a été saisi au moment de sa convocation, et statue successivement et sans interruption sur chacune de ces affaires. Il ne peut se séparer qu'après avoir réglé toutes les indemnités dont la fixation lui a été ainsi déférée.

ART. 49. — Après la clôture des opérations du jury, les minutes de ses décisions et les autres pièces qui se rattachent aux dites opérations sont déposées au greffe du tribunal civil de la juridiction.

ART. 50. — Dans le cas où l'administration contesterait au détenteur exproprié, le droit à une indemnité, les experts-jurés, sans s'arrêter à la contestation, dont ils renvoient le jugement devant qui de droit, fixent l'indemnité comme si elle était due, et le doyen du tribunal civil du ressort en ordonne la consignation pour la dite indemnité rester déposée jusqu'à ce que les parties se soient entendues ou que le litige soit vidé.

ART. 51. — Les bâtiments dont il est nécessaire d'acquérir une portion pour cause d'utilité publique, seront achetés en entier, si les propriétaires le requièrent, par une déclaration formelle adressée au juge commis dans le délai énoncé aux articles 24 et 27.

Il en sera de même de toute parcelle de terrain qui, par suite du morcellement, se trouvera réduite au quart de la contenance totale, si toutefois le propriétaire ne possède aucun terrain immédiatement contigu et si la parcelle ainsi réduite est inférieure à un cinquième d'un carreau de terre.

TITRE V.

Du paiement des indemnités

ART. 52. — Les indemnités réglées par les experts-jurés seront, préalablement à la prise de possession, acquittées entre les mains des ayants-droit.

S'ils se refusent à les recevoir, la prise de possession aura lieu après les offres réelles et consignation.

ART. 53. — Il ne sera pas fait d'offres réelles toutes les fois qu'il existera des inscriptions sur l'immeuble exproprié

ou d'autres obstacles au versement des deniers entre les mains des ayants-droit, dans ce cas, il suffira que les sommes dues par l'administration soient consignées, pour être ultérieurement distribuées ou remises, selon les règles du droit commun.

ART. 54. — Si dans les six mois du jugement d'expropriation, l'administration ne poursuit pas la fixation de l'indemnité, les parties pourront exiger qu'il soit procédé à la dite fixation.

Quand l'indemnité aura été réglée, si elle n'est ni acquittée ni consignée dans les six mois de la décision des experts-jurés, les intérêts courront de plein droit à l'expiration de ce délai.

TITRE VI.

Dispositions diverses.

ART. 55. — Les contrats de vente, quittances et autres actes relatifs à l'acquisition des terrains, peuvent être passés dans la forme des actes administratifs; la minute restera déposée à la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur, section des Domaines.

ART. 56. — Les significations et notifications mentionnées en la présente loi sont faites à la diligence de l'administrateur des finances de l'arrondissement de la situation des biens.

ART. 57. — Les plans, procès-verbaux, certificats, significations de jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu de la présente loi pourront être faits sur papier libre et seront visés pour timbres et enregistrés gratis, lorsqu'il y aura lieu à la formalité de l'enregistrement.

Il ne sera perçu aucuns droits pour la transcription des actes au bureau des hypothèques.

ART. 58. — Lorsqu'un propriétaire aura accepté les offres de l'administration, le montant de l'indemnité devra, s'il l'exige, et s'il n'y a pas contestation de la part des tiers dans les délais prescrits par les articles 24 et 27, être versé à la Banque Nationale ou tout autre endroit dûment désigné, pour être remis ou distribué à qui de droit, selon les règles du droit commun.

ART. 59. — Si les terrains acquis pour des travaux d'utilité publique ne reçoivent pas cette destination, les anciens propriétaires ou leurs ayants-droit peuvent en demander la remise.

Le prix des terrains rétrocédés est fixé à l'amiable, et

s'il n'y a pas accord, par les experts-jurés dans les formes ci-dessus prescrites. La fixation par les experts-jurés ne peut, en aucun cas, excéder la somme moyennant laquelle les terrains ont été acquis.

ART. 60. — Un avis publié de la manière indiquée en l'article 6 fait connaître les terrains que l'administration est dans le cas de rendre. Dans les trois mois de cette publication, les anciens propriétaires qui veulent réacquérir la propriété des dits terrains sont tenus de le déclarer, et dans le mois de la fixation du prix, soit amiable, soit judiciaire, ils doivent passer le contrat de rachat et payer le prix; le tout à peine de déchéance du privilège que leur accorde l'article précédent.

ART. 61. — Les dispositions des articles 59 et 60 ne sont pas applicables aux terrains qui auront été acquis sur la réquisition du propriétaire, en vertu de l'article 51, et qui resteraient disponibles après l'exécution des travaux.

ART. 62. — Les concessionnaires des travaux publics exerceront tous les droits conférés à l'administration et seront soumis à toutes les obligations qui leur sont imposées par la présente loi.

TITRE VII.

Dispositions exceptionnelles.

CHAPITRE I.

ART. 64. — Lorsqu'il y a urgence de prendre possession des terrains non bâtis qui seront soumis à l'expropriation, l'urgence sera spécialement déclarée par un Arrêté du Président d'Haiti.

ART. 64. — En ce cas, après le jugement d'expropriation, l'Arrêté qui déclare l'urgence et le jugement seront notifiés, conformément à l'article 15, aux propriétaires et aux détenteurs, avec assignation devant le tribunal civil.

L'assignation sera donnée à trois jours au moins, elle énoncera la somme offerte par l'administration, en observant le délai de distance consacré par la loi.

ART. 65. — Au jour fixé, le propriétaire et les détenteurs seront tenus de déclarer la somme dont ils demandent la consignation avant l'envoi en possession.

Faute par eux de comparaître, il sera procédé en leur absence

ART. 66. — Le tribunal fixe le montant de la somme à consigner.

Le tribunal peut se transporter sur les lieux ou commettre

un juge pour visiter les terrains, recueillir tous les renseignements propres à en déterminer la valeur, et en dresser, s'il y a lieu, un procès-verbal descriptif. Cette opération devra être terminée dans les cinq jours, à dater du jugement qui l'aura ordonnée.

Dans les trois jours de la remise de ce procès-verbal au greffe, le tribunal déterminera la somme à consigner.

ART. 67. — La consignation doit comprendre, outre le principal, la somme nécessaire pour assurer, pendant deux ans, le paiement des intérêts à 5 %

ART. 68. — Sur le vu du procès-verbal de consignation, et sur une nouvelle assignation à deux jours de délai au moins, le doyen ordonne la prise de possession.

ART. 69. — Le jugement du tribunal et l'ordonnance du doyen sont exécutoires sur minute et ne sont pas susceptibles d'opposition.

ART. 70. — Le doyen taxera les dépens qui seront supportés par l'administration.

ART. 71. — Après la prise de possession, il sera, à la poursuite de la partie la plus diligente, procédé à la fixation définitive de l'indemnité, en exécution du titre IV de la présente loi.

ART. 72. — Si cette fixation est supérieure à la somme qui a été déterminée par le tribunal, le supplément doit être consigné dans la quinzaine de la notification de la décision des experts-jurés, et à défaut, le propriétaire peut s'opposer à la continuation des travaux.

CHAPITRE II.

ART. 73. — L'expropriation ou l'occupation temporaire, en cas d'urgence, des propriétés privées qui seront jugées nécessaires pour des travaux de fortification, auront lieu conformément aux dispositions d'urgence de la présente loi.

ART. 74. — La présente loi abroge toute loi ou dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

LOI QUI DIVISE LA VILLE DE PORT-AU-PRINCE AU POINT
DE VUE DE LA POLICE

volée à la Chambre le 14, au Sénat le 16 Septembre 1904.

Promulguée le 16 Sept. 1904. (*Moniteur* du 28 Sept 1904).

NORD ALEXIS,

Président de La République.

Vu l'article 69 de la Constitution,

Considérant la grande extension de la Capitale par suite de la loi du 30 Septembre 1890 qui en étend les limites et les fixe comme suit :

Au Nord : Du Pont MAGNY en suivant d'une part la ligne jusqu'au Fort Dimanche, et d'autre part, vers le Nord-Est, la ligne jusqu'au morne de Delma, et de ce point à l'Est, du Fort National jusqu'à un quart de lieue, comprenant inclusivement les Danneaux, Lalne, la Passe-Lalue, jusqu'aux Bambous à Turgeau. Au Sud-Est : La propriété THÉZAN, à Turgeau, jusqu'au chemin de Bussy et la propriété BOUTE DOIZON. Au Sud : Les habitations Després, Peu-de-Chose, Baulosse, la Source Leclerc et la Source-Salée ;

Considérant que cet agrandissement considérable de la ville de Port-au-Prince rend indispensable l'augmentation de l'effectif de la Police administrative pour la surveillance des nouveaux quartiers ;

Sur le rapport du Secrétaire d'État au Département de de l'Intérieur,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. -- La ville de Port-au-Prince, au point de vue de la Police et de la surveillance générale, est désormais divisée en trois sections qui se subdivisent en huit circonscriptions et en vingt-quatre quartiers, savoir :

I

SECTION NORD

1^o CIRCONSCRIPTION DU NORD.

1 Quartier du Pont Rouge

2 Quartier du Bois Saint-Martin

3 Quartier de la Saline

2^o CIRCONSCRIPTION DU NORD-EST.

4 Quartier du Bel-Air

5 Quartier du Séminaire

6 Quartier de la Cathédrale

3^o CIRCONSCRIPTION DU NORD-OUEST.

7 Quartier du Portail Saint-Joseph

8 Quartier de la Croix des Bossales

9 Quartier de la Douane

10 Quartier du Marché Vallière

II

SECTION SUD

4^o CIRCONSCRIPTION DU SUD-EST.

11 Quartier du Palais

12 Quartier du Bourg-Anglais

13 Quartier du Morne-à-Tuf

5^o CIRCONSCRIPTION DU SUD-OUEST.

14 Quartier des Pisquettes

15 Quartier du Fort Saint-Clair

16 Quartier du Portail de Léogâne

6^o CIRCONSCRIPTION DU SUD.

17 Quartier de la Croix-des-Martyrs

18 Quartier du Cimetière et de Jean-Ciseaux

III

SECTION EST

7^o CIRCONSCRIPTION DE LALUE

19 Quartier du Poste Marchand

20 Quartier de Lalue.

21 Quartier du Bois-Verna

8^o CIRCONSCRIPTION DE TURGEAU

22 Quartier de Turgeau

23 Quartier du Bois-de-Chêne et de Peu-de-Chose

24 Quartier du Champ-de-Mars et de l'Exposition :

ART. 2. — A la tête de chaque section sera placé un sous-inspecteur qui dirigera en même temps le service de Police de la principale circonscription de la dite section. Chaque circonscription, sauf le cas prévu plus haut, sera

placée sous la direction d'un commissaire principal en même temps chargé de la surveillance du principal quartier de sa circonscription.

Chaque quartier sera dirigé par un sous-commissaire qui aura à sa disposition, pour le service des postes et de la circulation, au moins une brigade de police composée d'un brigadier de paix, un sous-brigadier et six sergents de ville.

Chaque poste sera commandé par un brigadier ou un sous-brigadier de paix, selon son importance.

ART. 3. — En dehors de la police nécessaire au service des divers quartiers et du bureau central, il est institué par la présente loi un corps spécial de sûreté ainsi composé :

- 1 Sous-inspecteur
- 1 Commissaire principal
- 2 Sous commissaires
- 2 Brigadiers de sûreté
- 2 Sous-brigadiers de sûreté
- 12 Agents de sûreté.

ART. 4. — L'effectif total du corps de la Police administrative de la Capitale est et demeure fixée comme suit :

1 Inspecteur en chef	G.	150	par mois.
1 Sous-inspecteur en chef	à	75	«
4 Sous-inspecteur en chef	à	60	«
11 Commissaires principaux	à	50	«
27 Sous-commissaires	à	30	«
1 Secrétaire	à	40	«
1 Sous-secrétaire	à	20	«
48 Brigadiers de paix de sûreté	à	25	«
48 Sous-brigadiers	à	20	«
305 Sergents de ville et agents de sûreté	à	16	«

ART. 5. — La répartition de la Police de la Capitale sera faite, selon les besoins du service, par les soins du Département de l'Intérieur.

ART. 6. — La présente loi sera mise en vigueur dès sa promulgation et les dépenses qu'elle occasionne inscrites immédiatement au budget de l'Intérieur.

ART. 7. — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires, et sera imprimée, publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

**LOI QUI ÉLÈVE LA VILLE DE JACMEL AU RANG
DES COMMUNES DE 2^e CLASSE**

votee à la Chambre le 16 Sept., au Sénat le 17 Sept. 1904.
Promulguée le 17 Sept. 1904. (*Moniteur* du 28 Sept. 1904.)

Considérant que la commune de Jacmel, par son importance politique et commerciale, mérite toute la sollicitude des grands Pouvoirs de l'Etat ;

LA CHAMBRE DES COMMUNES

Usant de l'initiative que lui confère l'article 69 de la Constitution,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. — La commune de Jacmel est élevée et classée au rang des communes de 2^{eme} classe, et elle jouira, en cette qualité, du bénéfice de toutes lois d'impôts et autres.

ART. 2. — La présente loi abroge toutes lois, dispositions de lois ou arrêtés qui lui sont contraires, et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

**LOI QUI SANCTIONNE LE CONTRAT CAMILLE BRUNO POUR
LA FABRICATION DU TAPIOCA (Contrat y annexé)**

votee à la Chambre le 17 octobre 1901, au Sénat le 8 Septembre 1904. Promulguée le 20 Sept. 1904. (*Moniteur* du 5 Octobre 1904)

TIRÉSIIAS AUGUSTIN SIMON SAM,

Président D'Haïti.

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution ;

Vu le contrat passé sous la date du . . . Septembre 1901, entre le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale, d'une part, et Monsieur CAMILLE BRUNO, industriel, demeurant et domicilié à Port-au-Prince, d'autre part, pour la concession du privilège concernant l'établissement dans le Département de l'Ouest de fabriques de Tapioca ;

Considérant qu'il est du devoir du Gouvernement de

s'intéresser au développement et à l'emploi de nos richesses agricoles, et de contribuer au bien-être des populations ;

Considérant que dans l'espèce le Gouvernement, en encourageant l'introduction dans le Département de l'Ouest d'une nouvelle industrie agricole, pousse à la culture sur une grande échelle, d'une plante indigène, et augmente ainsi nos produits exportables ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,
Et de l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. — Le contrat passé sous la date du Septembre 1901, entre le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale, d'une part, et le sieur CAMILLE BRUNO industriel, demeurant et domicilié à Port-au-Prince, d'autre part, pour la concession du privilège concernant l'établissement dans le Département de l'Ouest, de fabriques de Tapioca, est et demeure sanctionné avec les modifications apportées aux articles 4 et 5 ci-après et l'addition d'un nouvel article qui prendra le N° 6.

« ART. 4. — La présente convention est nulle de plein droit, si une usine n'est pas installée dans le délai de deux ans après la promulgation de la loi de sanction, « sauf le cas de force majeure dûment constaté, et ce, sans « qu'il soit besoin de s'adresser aux tribunaux compétents « pour faire prononcer cette déchéance.

« ART. 5. — Les contestations qui pourraient surgir entre « le concessionnaire et le Gouvernement pendant la durée « de la concession seront portées devant les tribunaux « compétents.

« ART. 6 . — (additionnel). Sous aucun prétexte, le concessionnaire ne pourra céder son contrat, ni transférer « les droits qui en résultent, sans l'autorisation du Gouvernement et la sanction du Corps Législatif. »

ART. 2. — La présente loi abroge toutes lois ou toutes dispositions de lois qui lui sont contraires.

Elle sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Finances

CONTRAT ENTRE MONSIEUR LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE
L'INTÉRIEUR ET MONSIEUR CAMILLE BRUNO POUR
LE PRIVILÈGE CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT DANS
LE DÉPARTEMENT DE L'OUEST DE FABRIQUES DE TAPIOCA.

Entre nous :

1^o Le général TANCRÈDE AUGUSTE, Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, agissant au nom du Gouvernement en vertu d'une décision du Conseil des Secrétaires d'Etat en date du d'une part,

2^o Et Monsieur CAMILLE BRUNO, agissant en son nom personnel, d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit, sous la réserve de la sanction des Chambres Législatives :

ARTICLE PREMIER. - Le Gouvernement d'Haïti concède à Monsieur CAMILLE BRUNO le privilège exclusif pour le Département de l'Ouest de la fabrication du Tapioca au moyen de machines spéciales mues par la vapeur, pour une période de dix années à partir de la promulgation de la loi portant sanction du présent contrat.

ART. 2. — Il est accordé à Monsieur CAMILLE BRUNO l'entrée en franchise de tout le matériel et de tous les matériaux nécessaires à l'établissement, l'exploitation et l'entretien de ses usines de *Tapioca* et de féculs d'Haïti, comme cela se pratique pour toutes les entreprises industrielles, sous la condition que Monsieur CAMILLE BRUNO devra soumettre au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur la liste et la quantité de matière qu'il lui faut.

ART. 3. — La loi du 1^{er} Août 1901 sur les droit à l'exportation des fruits tropicaux sera appliquée aux produits tirés du Manioc et des autres plantes farineuses alimentaires, au même titre que pour la banane, la pistache, etc. réserve faite d'un droit de statistique de trois centimes dollars par cent livres de Tapioca ou de fécule comme pour les graines de ricin.

ART. 4 — La présente convention est nulle de plein droit, si une usine n'est pas installée dans le délai de deux ans après la promulgation de la loi de sanction, sauf le cas de force majeure dûment constaté.

ART. 5. — Les contestations qui pourraient surgir entre le concessionnaire et le Gouvernement pendant la durée de la concession, seront réglées par des arbitres, un de chaque côté, désignés par les parties; en cas de partage entre les deux arbitres, un tiers arbitre serait désigné d'un commun accord, ou à défaut d'accord, par le Tribunal de

Cassation, sur la requête d'une des parties. Les jugements rendus sur les faits soumis à l'appréciation de ces arbitres, seront en dernier ressort et sans appel.

ART. 6. — Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile savoir : Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur en l'hôtel du Département de l'Intérieur et M^r CAMILLE BRUNO en sa demeure à Port-au-Prince.

Signé : T. AUGUSTE,

CAMILLE BRUNO.

LOI QUI RAPPORTE CELLE DU 9 SEPTEMBRE 1894
SUR LA DÉLIMITATION DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DU NORD,
volée à la Chambre le 5 Sept., au Sénat le 9 Septembre 1904
promulguée le 19 Sept. 1904. (*Moniteur* du 21 Sept. 1904)

Considérant que par le fait de la loi du 19 Septembre 1904 en ce qui concerne la commune de l'Acul-du-Nord, les intérêts de cette commune par la nouvelle délimitation qui lui a été assignée, ont été absolument sacrifiés;

Considérant que dans un tel état de choses portant atteinte à l'activité et à la fortune des habitants de cette commune, les autorités de l'endroit se trouvent par le fait de cette anticipation dans l'impossibilité de remplir religieusement leur devoir;

Considérant que cette nouvelle délimitation nuit aux intérêts de cette commune;

Le Corps Législatif, usant des prérogatives de l'art. 69 de la Constitution,

A voté d'urgence la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. — La loi du 19 Septembre 1894, en ce qui concerne la commune de l'Acul-du-Nord, est et demeure rapportée. En conséquence, les anciennes limites de cette commune sont rétablies.

ART. 2. — La présente loi abroge toutes les lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Relations Extérieures.

TRAITÉ ENTRE LA RÉPUBLIQUE DES ETATS-UNIS ET HAÏTI SUR LA NATURALISATION

voté à la Chambre le 11 Août 1903, au Sénat le 29 Fév. 1904. (1)
(*Moniteur* du 16 Avril 1904)

La République d'Haïti et les Etats-Unis de l'Amérique du Nord, désirant régler la nationalité des personnes qui

(1) MESSAGE AU SÉNAT DE LA RÉPUBLIQUE.

Messieurs les Sénateurs,

Le désir qui ne cesse d'animer les Gouvernements d'Haïti et des Etats-Unis d'Amérique de resserrer et de consolider les excellentes relations existant entre eux, les a déterminés à rechercher les moyens propres à éliminer autant que possible toutes les causes des difficultés pouvant surgir entre les deux Pays.

Parmi les questions qui, d'abord, ont sollicité leur attention, les Cabinets de Washington et de Port-au-Prince ont distingué et retenu, dans le dessein de la résoudre, celle, si complexe et si controversée, relative à la nationalité des personnes qui transportent d'un Etat dans l'autre leur résidence habituelle. Il ne saurait être, en effet, indifférent de fixer d'une façon précise, et qui ne laisse subsister aucune possibilité de malentendu, la nationalité d'une certaine catégorie d'individus,—qui se rencontre un peu dans tous les pays,—qui, selon leur intérêt du moment ou même leur simple convenance personnelle se réclament tantôt de l'une tantôt de l'autre Nation. Aussi est-ce en vue de remédier à un tel état de choses que vous pouvez constater et dont les fâcheuses conséquences n'ont certainement pas échappé à l'attention du Sénat, que la conclusion d'une Convention spéciale fut résolue. Et, dans ce dessein, les Plénipotentiaires respectivement désignés par les deux Gouvernements, l'honorable M^r HAY, Secrétaire d'Etat américain pour le Gouvernement Fédéral, et Monsieur J. N. LÉGER, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire d'Haïti à Washington, pour le Gouvernement Haïtien, se réunirent et, après un examen approfondi de la question, signèrent l'instrument diplomatique du 22 Mars 1902. Or un article de cette Convention stipule que l'échange des ratifications doit se faire aussitôt que possible et dans un délai de 12 mois à partir du 22 Mars 1902.

Malheureusement cette formalité ne put avoir lieu dans le temps prescrit, et les événements dont notre pays fut le théâtre, nous mirent dans l'obligation de proroger d'une année ce premier délai ; ce qui fut accepté de fort bonne grâce par le Gouvernement Fédéral.

Entre temps, la Chambre des Députés l'ayant sanctionnée, la Convention HAY-LÉGER fut soumise à la haute appréciation du Sénat ; mais la session législative était à sa fin et, les nombreuses questions qui la sollicitaient dans ce moment, ne permirent pas au Grand Corps de consacrer à cet Acte toute l'attention qu'il méritait.

Cependant les récentes communications de la Légation d'Haïti à Washington nous ont appris que, grâce à l'aimable insistance du Département d'Etat, le Sénat américain vient de voter la Convention de 1902 ; aussi sui-je persuadé

émigrent d'Haïti aux Etats-Unis, et des Etats-Unis à la République d'Haïti, ont convenu de conclure un Traité à ce sujet.

A cet effet, ils ont nommé leurs Plénipotentiaires à savoir : Le Président d'Haïti, Monsieur J. N. LÉGER, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République d'Haïti aux Etats-Unis ; Le Président des Etats-Unis, Monsieur JOHN HAY, Secrétaire d'Etat des Etats-Unis ;

Lesquels, après mutuelles communications de leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER. — Les citoyens d'Haïti qui seront dûment naturalisés citoyens des Etats-Unis d'Amérique et qui, pendant une période de cinq années, auront résidé sans interruption aux Etats-Unis, seront reconnus par Haïti comme citoyens des Etats-Unis.

Réciproquement les citoyens des Etats-Unis d'Amérique qui se seront dûment naturalisés citoyens d'Haïti, et qui, pendant une période de cinq années, auront résidé sans interruption à Haïti, seront reconnus par les Etats-Unis comme citoyens d'Haïti.

Cet article s'appliquera aussi bien aux personnes déjà naturalisées qu'à celles qui pourront l'être à l'avenir.

ART. 2. — Celui qui, après s'être fait naturaliser citoyen de l'un des deux Etats contractants, reviendra habiter son pays d'origine sans esprit de retour dans celui où il s'est fait naturaliser, sera considéré comme ayant renoncé à la nationalité obtenue par naturalisation.

ART. 3. — L'intention de ne plus retourner peut être considérée comme existant quand la personne naturalisée dans un pays réside plus de deux années dans l'autre.

ART. 4. — Les citoyens naturalisés de l'un ou de l'autre Etat, qui retourneront dans leur pays d'origine, pourront y être poursuivis et punis conformément aux lois pour les crimes ou délits commis avant leur émigration et qui ne sont pas couverts par la prescription.

que le Sénat Haïtien, prenant en haute considération les raisons qui portent le Gouvernement à ne pas vouloir se trouver dans la nécessité de demander une nouvelle prolongation du délai expirant le 22 Mars prochain, voudra bien examiner, au cours de sa session actuelle, cet instrument diplomatique et lui accorder sa haute sanction.

C'est dans cet espoir que je vous renouvelle, Messieurs les Sénateurs, les assurances de ma haute considération

(Signé) NORD ALEXIS.

ART. 5. — La déclaration de l'intention de devenir citoyen de l'un des Etats contractants ne peut avoir l'effet d'une naturalisation.

ART. 6. — Le présent Traité demeurera en vigueur pendant une durée de dix années à partir de l'échange des ratifications; et si une année avant l'expiration de cette période l'une des parties contractantes ne notifie à l'autre son intention d'y mettre fin, le dit Traité continuera à être en vigueur d'année en année jusqu'au terme d'une année après notification officielle faite en vue d'y mettre fin.

ART. 7. — Le présent traité sera soumis à l'approbation et à la ratification des autorités compétentes respectives de chacune des parties contractantes; et les ratifications seront échangées à Washington dans le délai de douze mois à partir de cette date ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé les articles ci-dessus, et y ont apposé leurs Sceaux.

Fait à Washington, en double expédition, en français et en anglais, ce jour, vingt-deux Mars 1902.

J. N. LÉGER.

JOHN HAY.

La RÉPUBLIQUE D'HAÏTI et les ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, considérant qu'il est nécessaire de prolonger le délai où conformément à l'article VII du Traité de naturalisation signé à Washington le 22 Mars 1902 par leurs Plénipotentiaires respectifs, l'échange des ratifications de ce Traité doit avoir lieu, ont à cet effet nommé leurs Plénipotentiaires respectifs, savoir :

Le Président d'Haïti, Monsieur J. N. LÉGER, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire d'Haïti à Washington; et le Président des Etats-Unis d'Amérique, M. JOHN HAY, Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique;

Lesquels après s'être mutuellement communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de l'article additionnel suivant qui doit être considéré comme faisant partie de ce Traité.

ARTICLE UNIQUE. — Les ratifications respectives du dit Traité seront échangées aussitôt que possible, et dans le délai de douze mois à partir du 22 Mars 1903.

Fait en double à Washington, en français et en anglais ce 23^e jour de Février 1903.

J. N. LÉGER.

JOHN HAY.

Nous, NORD ALEXIS, Président de la République d'Haïti, Ayant pour agréable le Traité de naturalisation conclu à Washington, le vingt-deux Mars mil neuf cent deux entre le Gouvernement de la République d'Haïti et le Gouvernement des Etats Unis d'Amérique, représentés respectivement par Monsieur JACQUES NICOLAS LÉGER, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire d'Haïti à Washington, et Son Excellence Monsieur JOHN HAY, Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, déclarons approuver, ratifier et confirmer le susdit Traité, promettant de le faire exécuter et observer selon sa forme et teneur sans permettre qu'il y soit contrevenu.

En foi de quoi nous avons signé de notre main la présente ratification et y avons fait apposer le Sceau de la République.

LES PLÉNIPOTENTIAIRES SOUSSIGNÉS s'étant réunis dans le but d'échanger les ratifications du Traité signé à Washington, le 22 Mars 1902, entre la RÉPUBLIQUE D'HAÏTI ET LES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, pour régler la nationalité des personnes qui émigrent des Etats-Unis à la République d'Haïti, et d'Haïti aux Etats-Unis, et les ratifications du sus dit Traité ayant été comparées avec soin et trouvées exactement conformes, l'échange a eu lieu ce jour avec les formalités ordinaires.

En foi de quoi, ils ont signé le présent Protocole d'échange et y ont apposé leurs Sceaux.

Fait à Washington, ce dix-neuvième jour de Mars mil neuf cent quatre.

J. N. LÉGER,

JOHN HAY.

LES PLÉNIPOTENTIAIRES SOUSSIGNÉS s'étant réunis dans le but d'échanger les ratifications de la Convention supplémentaire signée à Washington, le 28 Février 1903, entre les ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE et la RÉPUBLIQUE D'HAÏTI pour prolonger le délai où peuvent être échangées les ratifications du Traité de naturalisation, signé le 22 Mars 1902, et les ratifications du sus dit Traité ayant été comparées avec soin et trouvées exactement conformes, l'échange a eu lieu ce jour avec les formalités ordinaires.

En foi de quoi, ils ont signé le présent Protocole d'échange et y ont apposé leurs Sceaux.

Fait à Washington, ce dix-neuvième jour de Mars mil neuf cent quatre

J. N. LÉGER,

JOHN HAY.

DÉCRET.**LE CORPS LÉGISLATIF**

Usant du pouvoir qui lui est attribué par l'article 101 de la Constitution, après avoir examiné le Traité de naturalisation conclu à Washington le 22 Mars 1902, entre le Gouvernement de la République d'Haïti et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, lequel Traité a été ratifié par le Président d'Haïti le 24 Avril 1903;

Décède la sanction du dit Traité pour sortir son plein et entier effet.

Travaux Publics.

**ARRÊTÉ FRAPPANT DE FORCLUSION LE CONTRAT
DU CHEMIN DE FER DU NORD.**

(*Moniteur* du 9 Avril 1904).

NORD ALEXIS,

Président de la République.

Vu l'article 97 de la Constitution,

Vu les articles 5 et 7 du Contrat passé entre le Secrétaire d'Etat des Travaux publics et Monsieur J. C. EUSÈBE, en date du 1^{er} Septembre 1898, pour la concession de l'exploitation d'une ligne de chemins de fer du Cap à la Grande-Rivière du Nord;

Vu la loi de sanction du dit Contrat en date du 13 Octobre 1898;

Vu l'article 7 de la loi du 27 Février 1904;

Considérant qu'il y a lieu de prononcer la forclusion du Contrat précité tout en sauvegardant les intérêts des anciens concessionnaires;

Considérant que le Pont métallique du Cap doit être libéré du droit de péage y établi qui ne devait prendre fin qu'en 1919;

Considérant que, dans l'intérêt supérieur des populations du Département du Nord, il importe d'achever, dans le plus bref délai, la ligne de chemins de fer du Cap à la

Grande-Rivière, en attendant que le Gouvernement la prolonge jusqu'à son raccordement avec celle de la Plaine du Cul-de-Sac;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. — Le Contrat de concession et d'exploitation relatif à l'ancienne ligne de chemins de fer du Cap à la Grande-Rivière-du-Nord est frappé de forclusion.

ART. 2. — Le Gouvernement prend à sa charge l'achèvement de la ligne jusqu'à la Grande-Rivière-du-Nord. A cet effet, Messieurs les ingénieurs FRÉDÉRIC DORET et THOMAS PRICE sont chargés de l'exécution des travaux et de l'exploitation provisoire de cette ligne pour compte de l'Etat.

ART. 3. — Dès la publication du présent Arrêté, le droit de péage du Pont métallique du Cap est supprimé et le Gouvernement y rétablit la libre circulation.

ART. 4. — Une Convention sera passée aux fins ci-dessus entre le Secrétaire d'Etat des Travaux publics et le représentant des anciens concessionnaires.

ART. 5. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux publics, des Finances et de l'Intérieur.

CONVENTION

ENTRE LE DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET
LA SOCIÉTÉ DU CHEMIN DE FER DU NORD, FAITE EN VERTU
DE L'ARRÊTÉ DU 8 AVRIL 1904.

La présente Convention est établie entre le Secrétaire d'Etat des Travaux publics, agissant au nom du Gouvernement, et M^r HENRI THOMASSET, représentant l'ancienne Société du chemin de fer du Nord, aux fins de la mise en exécution de l'Arrêté présidentiel du 8 Avril 1904.

ARTICLE PREMIER. — La Société ci-dessus désignée convient de la forclusion de son contrat, conformément aux termes de l'article 7 de la loi du 13 Octobre 1898, torclusion qui lui a été signifiée par dépêche N° 82 du Secrétaire d'Etat des Travaux publics, en date du 12 Mars 1904, et prononcée par l'arrêté du 8 Avril 1904.

ART. 2. — Le Gouvernement prend à sa charge l'achèvement de la ligne et maintient aux membres de l'ancienne Société du chemin de fer du Nord un apport de soixante huit mille dollars (P. 68.000) or américain, représentant les versements effectués pour la portion de ligne construite jusqu'à Lacombe.

Les bénéfices éventuels de l'exploitation, tous frais déduits, seront répartis entre l'Etat et les anciens concessionnaires, au prorata du capital réellement engagé, sans que ces derniers soient tenus de combler les déficits.

ART. 3. Dans le cas où l'Etat voudrait racheter la part des anciens actionnaires pour rester seul propriétaire de l'entreprise, il est entendu que cette part sera payée à la valeur nominale des anciennes actions, soit quatre-vingt-six mille cinq cents dollars, (P. 86.500) or américain.

ART. 4. — Un Comité composé des ingénieurs désignés par l'Arrêté présidentiel, avec Mr HENRI THOMASSET, Délégué de l'ancienne Société, prendra toutes les mesures nécessaires à l'achèvement et à l'exploitation provisoire de la ligne.

Par des rapports mensuels, le Gouvernement sera tenu au courant de la situation financière du chemin de fer et de toutes les dispositions prises pour l'avancement des travaux.

ART. 5. — En cas de divergence d'opinion entre les membres du Comité, le Secrétaire d'Etat des Travaux publics décidera en dernier ressort.

ARTICLE ADDITIONNEL. — Pour libérer le Pont métallique du Cap du péage stipulé en l'art. 22 du contrat de concession du 13 Octobre 1898, le Gouvernement achète ses droits à l'ancienne Société pour la somme de *dux mille dollars* (P. 10.000) or américain.

Cette valeur sera réglée *quatre mille dollars* espèces pour payer l'hypothèque existant sur le Pont, le solde étant reporté sur l'apport de P. 68.000 de l'ancienne Société (article 2), lequel s'élèvera ainsi à *soixante quatorze mille dollars* (P. 74.000) or américain.

La route et le Pont seront remis en parfait état aux ingénieurs délégués du Gouvernement qui les transmettront aux autorités du Cap, à l'effet d'établir la libre circulation sur le Pont.

Si des réparations étaient jugées nécessaires à la route et au Pont, au moment de la remise, les ingénieurs du Gouvernement les feront exécuter d'office, et les valeurs dépensées seront déduites du solde de P. 6.000 reporté à l'apport social comme il est dit ci dessus.

La présente Convention, approuvée par délibération du Conseil des Secrétaires d'Etat en date du cinq Avril mil neuf cent quatre, est faite en double et de bonne foi à Port-au-Prince le neuf Avril mil neuf cent quatre.

Le Secrétaire d'Etat au Département des Travaux publics,

F. N. LARAQUE.

L'ingénieur délégué de la Société du chemin de fer du Nord,

H. THOMASSET.

LOI QUI SANCTIONNE LE CONTRAT RELATIF A LA CONSTRUCTION DE LA CATHÉDRALE DE PORT-AU-PRINCE.

(**CONTRAT Y ANNEXÉ**).

Votée à la Chambre le 15 septembre, au Sénat, le 16 septembre 1904. Promulguée le 16 septembre 1904. (*Moniteur* du 8 octobre 1904).

NORD ALEXIS.

Président de la République.

Vu l'article 69 de la Constitution ;

Vu le contrat passé à la date du 6 septembre de la présente année, entre la maison PERRAUD et DUMAS, de Belgique, représentée par M^e PIERRE HUDICOURT, avocat, et le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics ;

Considérant que la Cathédrale actuelle de Port-au-Prince n'est pas en rapport avec l'importance de cette ville, en raison même de sa population qui augmente de jour en jour ;

Considérant qu'il y a lieu de remédier à cet état de choses, par l'érection d'une nouvelle Cathédrale dans la dite ville ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps législatif a rendu la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure approuvé le contrat passé le 6 septembre de cette année entre la maison

PERRAUD et DUMAS, de Belgique, représentée par Monsieur PIERRE HUDICOURT, avocat, et le Secrétaire d'Etat des Travaux publics pour la construction d'une nouvelle Cathédrale dans la ville de Port-au-Prince, moyennant la somme de *trois cent mille dollars*.

ART. 2. — Cette valeur sera payée dans cinq ans et par des annuités de soixante mille dollars.

ART. 3. — Le paiement de ces annuités sera garanti par huit centimes, or américain, sur chaque cent livres de café exportées d'Haïti.

ART. 4. — La présente loi à laquelle sera annexé le dit contrat, abroge toutes les lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

CONTRAT.

Par devant M^e ELIE EMMANUEL SUIRAD VILLARD et son collègue, notaires à Port-au-Prince, Département de l'Ouest, soussignés,

Ont comparu :

Monsieur PIERRE HUDICOURT, avocat, demeurant et et domicilié à Port-au-Prince, agissant au nom et comme mandataire de Messieurs PERRAUD et DUMAS, Ingénieurs civils, demeurant 6, rue Wattew, à Bruxelles (Belgique) suivant leur procuration sous seing-privé en date du cinq Juillet de la présente année, dont l'original dûment légalisé et enregistré à Port-au-Prince le 30 Août courant au folio 385 recto 386 case 1522 du Registre N, n^o 3 des actes civils est demeuré annexé, après avoir été certifié véritable par le comparant, d'une part ;

Et Monsieur F. N. LARAQUE, Secrétaire d'Etat des Travaux publics, représentant le Gouvernement d'Haïti, suivant autorisation du Conseil des Secrétaires d'Etat en date du 6 Septembre de la présente année, d'autre part :

Lesquels ont par ces présentes, fait et arrêté entre eux le marché suivant, sous la réserve de la loi permettant les présentes :

Monsieur PIERRE HUDICOURT oblige ses mandants envers le Gouvernement de la République d'Haïti à faire, fournir, exécuter suivant les règles de l'art et en bons matériaux, tous les travaux et ouvrages nécessaires pour

la construction entière et parfaite de la nouvelle Cathédrale de Port-au-Prince.

Cet édifice qui devra revêtir toutes les caractéristiques monolithiques, c'est-à-dire avoir tous les caractères d'un monument taillé dans une carrière de pierres des plus belles essences et sans solution de continuité, aura environ 84 mètres de longueur intérieure sur 29 mètres de largeur à la nef, 49 mètres au transept dans l'œuvre, 24 mètres de hauteur sous voûte à la nef, et 26 mètres au transept.

Ainsi d'ailleurs que le tout est expliqué et détaillé aux plans et devis acceptés par les parties.

Messieurs PERRAUD et DUMAS seront tenus de se conformer en tous points à ces plans et devis et ne pourront sous aucun prétexte s'en écarter.

Il demeure donc entendu :

1^o que tous les murs, les tours, les arcs, les voûtes seront exécutés en béton de ciment armé ou en pierres artificielles, suivant les besoins du système des constructeurs ;

2^o que tous les encadrements des portes et fenêtres, toutes les colonnes intérieures avec leurs bases et leurs chapiteaux ainsi que la façade principale seront revêtus en stuc ;

3^o que toutes les parois intérieures et les voûtes seront plafonnées en stuc ;

4^o que tous les murs extérieurs seront revêtus d'un enduit à la chaux hydraulique pulvérisée ;

5^o que toutes les portes qui seront en bois seront peintes et que la serrurerie en sera en rapport avec l'importance des pièces et leur destination, que les châssis seront en fer et peints à trois couches ;

6^o que la toiture qui sera formée par une charpente en fer sera couverte en ardoises ou en tuiles belges, à la volonté de l'architecte dirigeant ;

7^o que les vitraux seront en verre blanc ;

8^o que les murs, piliers, etc, seront pleins suivant les plans remis ;

9^o que l'entreprise sera complétée par un dallage général.

Les travaux devront être commencés trois mois après la signature des présentes pour être entièrement achevés trente mois après.

Ce marché constitue un forfait dont il y a lieu de déduire les fondations et les terrassements qui n'ont pas été comptés.

En outre, ce marché est aussi fait moyennant la somme de 300.000 dollars or américain qui seront payés en cinq annuités de 60.000 dollars et en six paiements de 10.000 dollars chaque année, lesquels paiements seront espacés de soixante jours.

Le paiement du premier terme de 10.000 dollars sera effectué dans le mois qui suivra l'arrivée à Port-au-Prince des entrepreneurs avec leur matériel et leur matériaux pour commencer leurs travaux.

Les travaux devant être exécutés en trente mois et les paiements devant être effectués en soixante mois, il résultera de ce fait que la 1/2 seulement des travaux sera payée comptant après exécution et que l'autre moitié sera payée trente mois plus tard.

En conséquence, lors de chaque paiement, il sera remis aux entrepreneurs ou à leur fondé de pouvoirs désigné à cet effet, par le Ministre, en plus du mandat de 10.000 dollars pour le paiement comptant, un mandat de 10.000 dollars payable en trente mois de date à la Banque Nationale d'Haïti ou à défaut, à Paris, à un domicile à fixer.

Pour assurer et garantir le paiement des 300.000 dollars or américain, le Gouvernement de la République d'Haïti affecte huit centimes or américain sur les droits d'exportation par cent livres de café.

Si pour une cause quelconque, la garantie donnée n'était pas suffisante pour assurer le paiement des 60.000 dollars qui seront dûs chaque année, sur la demande des entrepreneurs, il sera pourvu au complément de la dite garantie.

Il est en outre convenu, que si, avant l'expiration des cinq années prévues pour le paiement intégral des 300.000 dollars, le Gouvernement se trouvait en mesure d'acquitter le solde resté dû, les entrepreneurs promettant de lui faire un escompte raisonnable qui serait débattu par avance.

L'exemption complète de droits de toutes sortes existant ou à créer sera accordée pour tous les objets quelconques et pour tout le matériel et les matériaux qu'il y aura lieu d'introduire en vue de la construction de la Cathédrale.

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile : les entrepreneurs en la demeure du mandataire et le Gouvernement d'Haïti au Ministère des Travaux publics.

Dont acte.

LOI QUI OUVRE UN CRÉDIT DE CENT MILLE DOLLARS
AU DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS POUR
L'ACHÈVEMENT DE LA CATHÉDRALE DU CAP-HAÏTIEN
votée à la Chambre le 15 Sept., au Sénat le 16 Sept. 1904.
Promulguée le 16 Sept. 1904. (*Moniteur* du 8 Octobre 1904)

NORD ALEXIS,

Président de la République.

Vu l'article 69 de la Constitution;

Considérant que la ville du Cap-Haïtien dont l'importance ne saurait être contestée mérite à tous égards l'attention de l'Administration supérieure;

Considérant que la Cathédrale de cette ville n'a pu être achevée à temps en raison de la crise financière que le pays a eu à traverser;

Qu'il y a lieu aujourd'hui de parfaire les travaux de cet édifice;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux publics,
Et de l'avis du Conseil des Secréétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a rendu d'urgence la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. — Un crédit de cent mille dollars est ouvert au Secrétaire d'Etat des Travaux publics pour être affecté exclusivement à l'achèvement et à l'embellissement de la Cathédrale du Cap-Haïtien.

ART. 2. — La présente loi abroge toutes les lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secréétaires d'Etat des Travaux publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Justice.

DÉCRET DU SÉNAT QUI MET EN ÉTAT D'ACCUSATION
LES SÉNATEURS F. L. CAUVIN ET A. MALLEBRANCHE.
(*Moniteur* du 19 Mars 1904.)

Vu la dépêche de Monsieur le Secrétaire d'Etat de la

Justice, en date du 7 Mars de la présente année, N° 874, par laquelle il demande au Sénat la mise en accusation des sénateurs ADMÈTE MALLEBRANCHE et LUXEMBOURG CAUVIN, en conformité de l'article 88 de la Constitution :

Où le rapport de la Commission chargée d'examiner et de résoudre la question de mise en accusation des sénateurs inculpés, — rapport dont les conclusions sont adoptées à la séance de ce jour ;

Vu les pièces transmises et les actes d'instruction, ainsi que l'article 88 de la Constitution ;

Vu aussi les articles 119 et 120 du Code d'Instruction criminelle ;

Considérant que les sénateurs ADMÈTE MALLEBRANCHE et LUXEMBOURG CAUVIN sont prévenus de soustraction frauduleuse au préjudice de l'Etat haïtien, de corruption et de faux en écriture de Banque, pour parvenir à ces fins ;

Considérant qu'il résulte de l'information, des charges suffisantes contre les sénateurs ADMÈTE MALLEBRANCHE et LUXEMBOURG CAUVIN ;

DÉCRÈTE

ARTICLE PREMIER. — Les sénateurs ADMÈTE MALLEBRANCHE et LUXEMBOURG CAUVIN sont mis en état d'accusation et renvoyés, en conséquence, devant le Tribunal criminel du ressort de Port-au-Prince, pour y être jugés conformément à la loi.

ART. 2. — Le présent Décret sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

LOI INTERPRÉTATIVE DE CELLE DU 7 JUILLET 1871 SUR LE MODE DE PROCÉDER CONTRE LES EX-SECRÉTAIRES ET LES EX-PRÉSIDENTS D'HAÏTI

votée à la Chambre le 27 juin, au Sénat le 29 juin 1904,
promulguée le 28 juin 1904. (*Moniteur* du 29 juin 1904)

LE CORPS LÉGISLATIF.

Vu l'article 70 de la Constitution,

Vu l'article 1^{er} de la loi du 7 Juillet 1871 sur le mode de procéder contre les Secrétaire d'Etat, soit sur l'accusation

admise contre eux par la Chambre des Communes, soit sur les poursuites des parties lésées.

Considérant que l'article 1^{er} de la loi de 1871 ne saurait comprendre que les Secrétaires d'Etat en fonctions, qu'en conséquence les formalités prévues par cette loi ne doivent pas s'appliquer aux Secrétaires d'Etat qui ne sont plus en exercice; qu'il y a lieu de fixer la procédure à suivre quand le ou les fonctionnaires visés par les articles 109 et 119 de la Constitution ne sont plus en fonctions;

Considérant que ces dits articles ne parlent que de Président ou de Secrétaires d'Etat; que de leur combinaison, il ressort qu'il s'agit de Président ou de Secrétaires d'Etat en fonctions; qu'il y a lieu d'indiquer le mode à suivre quand ces hauts fonctionnaires ne sont plus en exercice; que la lettre de la Constitution doit prévaloir; qu'il y a lieu, par conséquent, d'interpréter comme il suit la loi de 1871;

A voté d'urgence la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. — Quand le Président de la République et quand les fonctionnaires visés par la loi du 7 Juillet 1871 ne sont plus en fonctions et qu'il y a lieu de les poursuivre à l'occasion de crimes et délits commis pendant qu'ils étaient en fonctions, les seules formalités à remplir sont celles prévues par le Code d'instruction criminelle.

AR. 2. — La compétence du juge d'instruction de la chambre du conseil et des tribunaux de répression en ce qui concerne les anciens fonctionnaires, comme du reste à l'égard de tous autres fonctionnaires politiques, demeure entière et n'est subordonnée à aucune autorisation préalable des Chambres Législatives, lesquelles conservent néanmoins tous droits d'enquêtes et de dénonciations.

ARR. 3. — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires et sera publiée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

LOI SUR LE MODE DE PROCÉDER CONTRE LES PRÉVENUS QUI SERAIENT TENTÉS D'ENTRAVER L'ACTION DE LA JUSTICE, votée à la Chambre le 18 Sept., au Sénat le 19 Sept. 1904, promulguée le 21 Sept. 1904. (*Moniteur* du 5 Oct. 1904.)

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Usant de l'initiative que lui accorde l'art. 69 de la Constitution,

Considérant qu'il est indispensable de fixer d'une manière spéciale le mode de procéder contre les prévenus ou accusés qui seraient tentés d'entraver d'une façon quelconque l'action de la justice, parce qu'ils auraient lu dans les Codes que l'inaccomplissement à leur égard de certaines formalités de la procédure criminelle doit entraîner la nullité des décisions qui les auraient condamnés à une peine;

Considérant d'ailleurs, et sur ce point spécial de notre procédure criminelle, que notre Code d'instruction criminelle est muet, notamment sur le mode de procéder : 1^o contre un accusé qui comparaitrait ou non devant un doyen du tribunal criminel, conformément au vœu de l'article 190 du dit Code, 2^o qui aurait refusé dans la suite, soit de se laisser conduire à l'audience du tribunal pour y être jugé valablement, 3^o qui aurait tenté de mettre obstacle au libre cours de la justice; qu'il devient nécessaire de combler ces différentes lacunes, en attendant une codification raisonnée de toutes nos lois de procédure criminelle.

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. — Au jour indiqué pour la comparution d'un accusé, soit devant le doyen du tribunal criminel pour être interrogé conformément au vœu de l'article 190 du Code d'instruction criminelle, soit à l'audience du dit tribunal pour y subir jugement, si cet accusé refuse de comparaître, sommation d'obéir à justice lui sera faite, au nom de la loi, par un huissier que commettra à cet effet le doyen du tribunal criminel et qui sera assisté de la force publique. L'huissier dressera procès-verbal de la sommation et de la réponse de l'accusé.

ART. 2. — Si l'accusé n'obtempère point à la sommation, le doyen pourra ordonner qu'il soit amené par la force devant le tribunal; il pourra également, après lecture faite à l'audience du procès-verbal constatant la résistance de l'accusé, ordonner que, nonobstant l'absence de ce dernier, il soit passé outre aux débats.

Après chaque audience, il sera, par le greffier du siège, donné lecture à l'accusé qui n'aura point comparu, du procès-verbal des débats, et il lui sera signifié copie des réquisitions du ministère public ainsi que des décisions rendues par le tribunal, qui seront toujours réputées contradictoires.

ART. 3. — Le tribunal pourra faire sortir de l'audience et reconduire en prison tout accusé qui, par des clameurs ou par tous autres moyens propres à causer du tumulte ou désordre, tenterait de mettre obstacle au libre cours de la justice; et dans ce cas, il sera procédé au jugement, comme il est dit aux articles précédents.

ART. 4. — Tout accusé ou toute personne présente à l'audience du tribunal criminel, qui causerait du tumulte ou désordre pour empêcher le cours de la justice, sera, audience tenante, jugé et puni d'un emprisonnement qui n'excédera pas un an, et ce, conformément à la loi.

ART. 5. — Les dispositions des articles 1, 2, 3 et 4 précédents, s'appliquent au jugement de tous les crimes, délits et contraventions, devant toutes les juridictions.

ART. 6. — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires; elle sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

LOI QUI DÉLIMITE LA JURIDICTION DES JUSTICES DE PAIX DE DESDUNES ET DE FERRIER

votee à la Chambre le 14 Sept., au Sénat le 16 Sept. 1904,

Promulguée le 18 Sept. 1904. (*Moniteur* du 5 Oct. 1904)

LA CHAMBRE DES COMMUNES

Considérant qu'à l'époque de la création d'une Justice de Paix au quartier de Desdunes, aucune délimitation n'y a été prévue;

Considérant que, pour sauvegarder les intérêts des justiciables voisins des deux juridictions dans la commune de la Grande Saline, il y a lieu d'indiquer les parcours par où, désormais, la juridiction du Tribunal de Paix du quartier de Desdunes sera commune;

Considérant qu'il existe aussi au quartier de Ferrier, commune de Ouanaminthe, un empiètement des deux justices de paix et qu'il convient de fixer leur juridiction respective;

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. — La juridiction de la Justice de paix du quartier de Desdunes est définitivement fixée à partir

du Petit-Jardin aux sources Modèle Duclos et au carrefour de la Garde-Gendarme.

ART. 2. — La juridiction de la Justice de paix du quartier de Ferrier, commune de Ouanaminthe, comprend toute la section du Bas de Maribaroux.

ART. 3. — La présente loi sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

LOI QUI AUGMENTE LE NOMBRE DES NOTAIRES DANS
LES VILLES ET COMMUNES DE LA RÉPUBLIQUE

votée à la Chambre le 15 Sept., au Sénat le 16 Sept. 1904.
Promulguée le 19 Sept. 1904. (*Moniteur* du 26 Octobre 1904)

LE CORPS LÉGISLATIF.

Usant de l'initiative que lui confère l'article 69 de la Constitution,

Considérant que depuis plus de 40 ans, la population de diverses communes de la République a pris une très grande extension par le nombre croissant de leurs habitants, tant nationaux qu'étrangers, qu'ainsi le nombre trop restreint des notaires est insuffisant pour satisfaire avec promptitude à leurs pressants besoins ;

Considérant d'autre part, que depuis quelques années, l'institution du notariat a pris de son côté une notable proportion, qu'il convient de l'encourager ;

Considérant que le devoir du Gouvernement est d'augmenter le nombre des notaires en raison des besoins de chaque localité ;

Vu la loi du 26 Août 1862 sur le notariat ;

Sur la proposition de la Chambre des Députés,

A voté d'urgence la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. -- A partir de la promulgation de la présente loi le nombre des notaires est fixé comme suit :

Huit pour la Capitale,

Six pour chacune des villes suivantes :

Cap-Haïtien, Gonaïves et Cayes.

Quatre pour chacune des villes suivantes :

Port-de-Paix, Saint-Marc, Jacmel et Jérémie.

Trois pour chacune des villes de Miragoâne, Pt.-Goâve,

Anse-à-Veau, Aquin, Fort-Liberté, Borgne, Limbé, Plaisance, Léogâne, Trou, Grande-Rivière-du-Nord.

Deux pour chacune des autres communes.

Arr. 2.—La présente loi qui abroge l'art 5 de celle du 26 Août 1862, sera imprimée publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

LOI SUR LE TIMBRE, MODIFIANT CELLE DU 10 AVRIL 1827,
votée par la Chambre le 20 juillet 1903,
par le Sénat le 15 juillet 1904.

Promulguée le 23 juillet. (*Moniteur* du 30 juillet 1904).

LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Vu l'article 69 de la Constitution,

Considérant qu'il importe de mettre les dispositions de la loi sur le timbre du 10 Avril 1827 d'accord avec les principes d'équité et de justice qui doivent être la base de tout ordre social;

Que la loi sur le timbre essentiellement fiscale doit avoir surtout pour but de sauvegarder les intérêts du fisc;

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

ARTICLE PREMIER.—L'article 24 de la loi du 10 Avril 1827 sur le timbre est ainsi modifié en son 1^{er} alinéa :

« Il est fait défense aux notaires, avocats, huissiers, greffiers, arbitres et experts d'agir; aux juges de prononcer aucun jugement et aux administrations publiques de rendre aucun arrêté sur un acte ou pièce non écrit sur papier-timbré du type prescrit.

« Dans ce cas, l'acte ni la procédure ne peuvent être annulés. Mais il sera prononcé contre l'officier ministériel qui aura employé du papier libre ou qui se sera servi du papier-timbré différent de celui prescrit, une amende égale à 10 fois la valeur du timbre auquel l'acte est assujetti; laquelle pourra toujours être réclamée contre la partie même. Cette amende sera prononcée, si l'irrégularité a été découverte en dehors de toute instance judiciaire, par le juge de paix, sur le vu de la pièce, à la diligence du receveur de l'Enregistrement, du greffier, du ministère public,

ou de tout autre agent de l'administration publique dans les bureaux duquel la découverte a eu lieu. Si c'est au cours d'une instance liée en justice que l'acte a été saisi, l'amende sera prononcée à la réquisition du ministère public près le tribunal saisi.

« En ce dernier cas, le tribunal ne pourra autoriser la continuation de l'affaire que sur le vu de la quittance du receveur de l'Enregistrement chargé de percevoir cette amende.

« Dans le cas où l'administration serait dépourvue de papier-timbré du type dont on aurait besoin, il sera loisible d'employer du papier libre en y apposant un timbre mobile représentant la valeur du papier timbré prescrit par la loi pour l'acte à faire. »

ART. 2. — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et des Finances.

DÉCRET DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS METTANT EN
ACCUSATION M^r CAJUSTE BIJOU, SECRÉTAIRE D'ÉTAT
DES FINANCES

voté le 9 Septembre 1904. (*Moniteur* du 14 Sept. 1904)

LA CHAMBRE DES COMMUNES.

Oùï, dans sa séance du 2 Septembre, le rapport de son Comité d'Instruction, nommé au scrutin secret le 22 Août 1904;

Vu les pièces de procédure instruite contre le sieur CAJUSTE BIJOU, propriétaire, demeurant et domicilié à Port-au-Prince;

Attendu que des pièces de la procédure il résulte que le prévenu, ayant eu à sa disposition, en sa qualité de Ministre des Finances, des fonds de l'Etat, loin de les administrer comme le veut la loi, en a fait un emploi dont la justification n'a pu légalement s'établir;

Que bon nombre de dépenses effectuées sur ses ordres l'ont été en violation du Règlement du service de la Trésorerie;

Qu'ayant eu à faire à la Banque Nationale d'Haïti des paiements de commissions diverses, il a excédé le chiffre des sommes à faire sortir de la caisse publique ;

Considérant que, au surplus, l'ensemble de ces faits est de nature à établir à la charge de Monsieur CAJUSTE BIJOU, la prévention d'avoir violé le Règlement sur le service de la Trésorerie, fait usage de pièces fausses, abuser de ses pouvoirs, toutes choses constituant des infractions prévues et punies par la loi et pouvant entraîner l'application de l'art. 119 de la Constitution :

Vu l'article 119 et suivant du Code d'Instruction criminelle; 3 et 5 de la loi du 7 Juillet 1871;

Décète la mise en accusation de Monsieur CAJUSTE BIJOU, Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, propriétaire, demeurant et domicilié à Port-au-Prince, et le renvoie devant le Sénat de la République, pour y être jugé conformément à la Constitution et aux prescriptions du Code d'Instruction criminelle;

Déclare que le présent Décret sera exécuté à la diligence des députés FÈQUIÈRE, BENOIT et LARENCUL, Commissaires de la Chambre, remplissant les fonctions de Ministère public près le Sénat de la République, lesquels se conformeront à la loi sur la matière.

DÉCRET DU SÉNAT

SE CONSTITUANT EN HAUTE COUR DE JUSTICE.

Voté le 17 septembre 1904. (*Moniteur* du 21 septembre 1904)

LE SÉNAT

Vu le Message à lui adressé par la Chambre des Représentants, sous la date du 15 septembre courant, N° 138, portant communication qu'elle vient de sanctionner l'acte d'accusation dressé par ses Commissaires contre le citoyen CAJUSTE BIJOU, Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, pour être jugé devant la juridiction du Grand Corps;

Vu les articles 11, 13, 14, de la loi du 3 juillet 1871, sur le mode de procéder contre les Secrétaire d'Etat,

DÉCRÈTE,

A l'effet de procéder ainsi qu'il appartiendra sur la dite accusation, il se constitue en Haute Cour de Justice, et fixe le mercredi 28 septembre courant pour la comparution de l'accusé les formalités prescrites par la loi dûment observées.

Fait à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 17 septembre 1904, an 101^e de l'Indépendance.

Signé : N. Sandaire, S. Jⁿ-Baptiste, V. Hilaire, E. Brossard, Cinéas, T. C. Laurent, Gaston, M. E. Magloire, P. Ménard, Boisrond, Justin, F. Moïse, Boisrond Canal j^{ne}, T. A. Dupiton, Lanoue Sterlin, Ney Cayemitte, Pétion P^{rr}e-André, T. Champagne, A. Bourjolly, D. Jⁿ-Louis, Morisset, J^h Helvétius Ménard, Dr D. Laroche, Dennery, Dussek, R. David, Stéphen Dennis, N. Bance, Silencieux William.

Pour copie conforme :

Le secrétaire-archiviste du Sénat, remplissant les fonctions de greffier de la Haute Cour de Justice,

DIOGÈNE LEREBOURS.

LOI QUI CHARGE LE TRIBUNAL CIVIL DU CAP-HAÏTIEN
DE CONNAÎTRE DES AFFAIRES
DE LA JURIDICTION DE FORT-LIBERTÉ.

Votée à la Chambre le 3 août, au Sénat le 4 août 1904.
Promulguée le 5 août 1904. (*Moniteur* du 10 août 1904.)

Attendu que la loi du 27 septembre 1901 crée à Fort-Liberté une juridiction civile comprenant les arrondissements de Fort-Liberté, du Trou et de Vallière ;

Attendu que le Tribunal de cette juridiction n'a jamais été installé ;

Considérant qu'il est urgent et nécessaire, en attendant que le Gouvernement ait les moyens d'installer ce Tribunal, de désigner celui du Cap-Haïtien pour connaître des affaires de la juridiction de Fort-Liberté afin de parer à bien des inconvénients ;

La Chambre des Représentants du peuple, usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution,

A PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. — Le Tribunal civil du Cap-Haïtien est chargé de connaître des affaires de la juridiction du Fort-Liberté, jusqu'à ce que le Tribunal civil de la dite juridiction de Fort-Liberté soit installé.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée à diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Finances.

LOI QUI AUTORISE UNE ÉMISSION DE PAPIER-MONNAIE.

Votée à la Chambre le 19 février, au Sénat le 26 février 1904
Promulguée le 27 février 1904. (*Moniteur* du 27 février 1904).

NORD ALEXIS,

Président de la République.

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution,

Considérant qu'il est reconnu la nécessité d'apporter quelque amélioration à notre agriculture en entreprenant, dès maintenant, des travaux devant développer la culture des produits d'exportation et rendre ainsi prospère le commerce national ;

Considérant que des bateaux faisant le cabotage, sans tenir compte des dispositions de nos lois sur les douanes, se croient autorisés à transporter, ailleurs qu'au lieu de leur destination, des denrées d'exportation, dans le but de frustrer le fisc des droits auxquels sont assujetties ces denrées, et que, pour la sauvegarde des intérêts de l'Etat, il importe d'établir une marine côtière chargée exclusivement de la surveillance des ports ;

Considérant que bien des réparations et constructions d'édifices publics ne peuvent être remises à d'autres époques et qu'il est nécessaire de les entreprendre immédiatement ;

Considérant, d'autre part, que la diminution sensible des recettes à l'importation ne permet pas d'effectuer régulièrement chaque mois les dépenses autorisées pour pour pensions, appointements, locations, solde et ration de l'armée et toutes autres dépenses qu'impose la sûreté de l'Etat ;

Considérant enfin que pour assurer la marche des services publics, il doit être fait appel au crédit de l'Etat ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances et du Commerce, de l'Agriculture, des Travaux Publics et de la Marine,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. — Sont et demeurent abrogées les dispositions de la loi du 11 août 1903 en ce qui concerne la substitution des billets émis en conformité de la loi du 29 septembre 1892.

ART. 2. — Le Gouvernement est autorisé à faire de plus une nouvelle émission de billets de caisse de G. 6.674.752 dont 3 millions en billets de 2 gourdes et 3.674.752 en billets de une gourde.

Ces billets auront la même texture que ceux qui devaient servir à la substitution, mais porteront la date de la présente loi au lieu de celle du 10 août 1903. Ils seront divisés comme suit :

Billets de 2 gourdes : 15 séries de G. 200.000 chacune, portant les doubles lettres AA, BB, CC, DD, EE, FF, GG, HH, II, JJ, KK, LL, MM, NN, OO, et les numéros 1 à 100.000

Billets de 1 gourde : 18 séries de G. 100.000 chacune, portant les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, et les numéros 1 à 200.000 et une dernière série portant la lettre S et les numéros 1 à 74.752.

Chaque série sera signée d'un délégué du département des Finances, d'un membre de la Chambre des Comptes et, pour contrôle, d'un membre de l'ancienne Commission de substitution érigée en Commission d'émission.

ART. 3. — Les billets qui étaient destinés à la substitution seront employés de même que ceux de la nouvelle émission aux dépenses d'utilité publique et à celles du service courant.

ART. 4. — Le remboursement des billets mentionnés dans la présente loi sera effectué par le produit des taxes créées par la loi du 13 août 1903, en commençant par les billets émis en vertu de celle du 29 septembre 1892.

L'opération du retrait devra être immédiatement commencée, afin que les billets détériorés soient brûlés et retirés de la circulation

ART. 5. — Les frais de la nouvelle émission de G. 6.674.752 seront acquittés par l'émission elle-même.

ART. 6. — Les dispositions de la loi du 13 août 1903 sur le retrait qui ne sont pas contraires à celles de la présente loi seront exécutées.

ART. 7. — De ces G. 6.674.752, deux millions seront spécialement et exclusivement affectés : 1° au développement de l'Agriculture par l'achat d'outils et de machines propres à la culture, par la création de Fermes-écoles et par des encouragements à donner et des facilités à accorder

à ceux qui se livrent aux travaux des champs ; 2° à la construction et la réparation des routes publiques, et 3° à la création d'Ecoles d'Arts et Métiers dans les chefs-lieux de Département.

ART. 8. — La présente loi sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

LOI QUI FIXE A DEUX DOLLARS PAR CENT LIVRES
LES DROITS D'EXPORTATION SUR LES RÉSIDUS DU CAFÉ
Votée à la Chambre le 26 Février, au Sénat le 29 Février.
Promulguée le 5 Mars. (*Moniteur* du 5 Mars 1904.)

NORD ALEXIS,

Président de la République.

Vu l'article 69 de la Constitution,

Considérant que constamment des demandes d'expédition de brisures de café et du café dit « café triage » sont adressées au Département des Finances et du Commerce ; que ces demandes ne peuvent valablement être agréées, l'article 10 de la loi du 7 juillet 1903 s'y opposant formellement ;

Considérant que la disposition de la loi précitée n'a eu jusqu'ici pour conséquence que d'empêcher la bonne expédition du café convenablement préparé, ce qui est cause de sa dépréciation au dehors ; qu'en outre toute prohibition à l'expédition de cette sorte de café doit nécessairement amener une perte réelle pour l'agriculteur ; qu'il y a donc lieu de rapporter cette loi ;

Considérant que l'Etat doit toute sa sollicitude tant au commerce qu'à l'agriculture ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure rapporté l'art 10 de la loi du 7 juillet 1903, concernant le paiement à la sortie du droit de trois dollars (P. 3 or) par cent livres de toutes les sortes de cafés exportés des ports de la

République, établi par l'article premier de la loi du 20 septembre 1901.

ART. 2. — L'exportation des résidus de café dits café triage est autorisée.

ART. 3. — Les droits d'exportation des dits cafés sont fixés à deux dollars (P. 2 or) par cent livres.

ART. 4. — Sur les deux dollars prévus en l'art. précédent, il sera prélevé 0.50^{cts} qui seront aussi affectés au retrait du papier-monnaie.

ART. 5. — La présente loi abroge toutes lois et dispositions de loi qui lui sont contraires ; elle sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

LOI QUI FIXE LES DROITS D'EXPORTATION SUR LE GAÏAC

Votée à la Chambre le 26 février ; au Sénat le 29 février.
Promulguée le 3 mars 1904. (*Moniteur* du 5 mars 1904).

NORD ALEXIS,

Président de la République.

Vu l'article 69 de la Constitution,

Considérant qu'il est démontré que l'augmentation de 0.75^{cts} prélevés à la sortie sur les bois de gaïac, en vertu de la loi du 11 août 1903, en restreint sensiblement l'exportation ;

Considérant que les pouvoirs publics ont pour mission d'encourager la production des denrées d'exportation ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. — A partir de la promulgation de la présente loi, le gaïac paiera pour tous droits à la sortie un dollar par chaque millier de livres.

ART. 2. — La présente loi abroge toutes lois et dispositions de loi qui lui sont contraires ; elle sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

LOI QUI AUTORISE UNE FRAPPE DE MONNAIE DIVISIONNAIRE,
D'ARGENT, DE BRONZE ET DE NICKEL

votee à la Chambre le 2 Mars, au Sénat le 4 Mars 1904.

Promulguée le 5 Mars 1904. (*Moniteur* du 5 Mars 1904)

NORD ALEXIS.

Président de la République.

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution,

Considérant que l'expédition à l'Etranger de nos pièces de monnaie d'argent et de bronze cause de grands préjudices à la communauté et rend de plus en plus difficiles les transactions commerciales et qu'il importe d'autoriser une nouvelle frappe de pièces métalliques et de prendre également des mesures pour en empêcher désormais l'exportation;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. — Le Gouvernement est autorisé à faire une frappe de pièces métalliques comme suit :

P. 200.000	en	pièces	d'argent	de	50 cts
« 600.000	«	«	«	«	20 «
« 600.000	«	«	«	«	10 «

Ces pièces de monnaie porteront d'un côté les armes de la République, avec ces mots en exergue : Liberté, Egalité, Fraternité, et la valeur de chaque pièce; et de l'autre, l'effigie du Président d'Haiti avec les mots « République d'Haiti » et, au bas le millésime de l'année de la fabrication; elles seront fabriquées aux mêmes titres, poids et dimensions indiqués dans la loi du 24 Septembre 1880.

ART. 2. — Il est de plus autorisé à faire une autre frappe de P. 100.000 en pièces de nickel de cinq centimes, au poids de 2 grammes 75. Elles porteront d'un côté les armes de la République, et de l'autre le chiffre 5 et l'année de la frappe.

ART. 3. — Le net produit de ces frappes sera porté au crédit du Gouvernement, après avoir été ordonnancé en recettes.

ART. 4. — Sont prohibées à l'exportation les monnaies nationales d'argent, de bronze et de nickel.

ART. 5. — Tout contrevenant aux dispositions de l'article précédent sera puni d'une amende de mille à deux mille gourdes, et, en cas de récidive, de la même peine et passible d'un emprisonnement de trois mois au moins et de six au plus, lesquelles peines seront prononcées par le Tribunal correctionnel du ressort sur les poursuites et diligences du Ministère public.

ART. 6. — Les monnaies que l'on aura tenté d'expédier en contravention de l'article 4 de la présente loi seront confisquées au profit de la caisse publique et quiconque aura découvert et dénoncé le délit aura droit au tiers de la somme confisquée.

ART. 7. — La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

ARRÊTÉ DU 9 MAI RELATIF A LA MISE EN CIRCULATION
DU PAPIER-MONNAIE.

(*Moniteur* du 21 Mai 1904.)

NORD ALEXIS,

Président de la République.

Vu l'article 97 de la Constitution ;

Vu également l'article 2 de la loi du 26 février 1904 ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Seront mis en circulation, à partir du 20 mai courant, les billets émis en conformité de la loi du 26 février 1904.

ART. 2. — Ces billets qui ont la même contexture que ceux qui devaient servir à la substitution portent également d'un côté l'effigie de J. J. DESSALINES — 1804, et de l'autre celle de NORD ALEXIS — 1904.

ART. 3. -- Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

LOI QUI AUTORISE UNE NOUVELLE FRAPPE DE
MONNAIE NICKEL

votée à la Chambre le 3 Août, au Sénat le 11 Août.

Promulguée le 11 Août 1904. (*Moniteur* du 13 Août 1904)

NORD ALEXIS,

Président de la République.

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution,

Considérant que le taux actuel du change ne permet pas d'effectuer, selon le vœu de la loi du 4 Mars 1904, la frappe des pièces d'argent de 50, 20 et 10 centimes, et qu'il importe, pour faciliter les opérations commerciales, d'autoriser une nouvelle frappe de monnaie de bronze ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. — Le Secrétaire d'Etat des Finances est autorisé à faire une nouvelle frappe de monnaie s'élevant à six cent mille piastres (P. 600.000) comme suit :

Pièces de nickel de 5 centimes	P. 50.000
Pièces de bronze de 2 «	« 50 000
Pièces de bronze de 1 «	« 50 000

Ces pièces porteront d'un côté, les armes de la République, en exergue les mots : Liberté, Egalité, Fraternité ; et au-dessous les chiffres 5, 2 et 1, et de l'autre côté, l'effigie du Président d'Haiti avec le millésime de l'année de la fabrication au bas, encore en exergue : « République d'Haiti. »

ART. 2. — Les pièces de nickel et de bronze auront le même poids et la même dimension que celle actuellement en circulation.

ART. 3. — Le net produit de cette frappe de monnaie sera ordonné en recettes.

ART. 4. — La présente loi sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

LOI SUR LES DOUANES DE LA RÉPUBLIQUE

Votée à la Chambre le 31 août 1898, au Sénat le 8 septembre 1904. Promulguée le 19 septembre 1904. (*Moniteur* du 24 septembre 1904.

HYPPOLITE,

Président d'Haïti.

Vu le deuxième alinéa de l'article 69 de la Constitution,

Considérant qu'il y a lieu d'entourer la matière imposable de toutes les garanties qui assurent une bonne perception ;

Considérant en outre qu'il est du devoir du Gouvernement de fixer dans des textes de lois clairs et précis les rapports du commerce avec le fisc ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

TITRE PREMIER.**Dispositions générales.**

ARTICLE PREMIER. — Les marchandises ou produits faisant l'objet de notre commerce extérieur et les navires qui servent à les transporter sont assujettis aux droits mentionnés aux tarifs annexés à la présente loi, et à ceux qui pourraient être prévus dans les lois spéciales.

ART. 2. — Les Douanes sont établis dans les ports ouverts au commerce étranger pour la perception de ces droits.

Ces ports sont : PORT-AU-PRINCE, CAP-HAÏTIEN, CAYES, GONAÏVES, JACMEL, PORT-DE-PAIX, JÉRÉMIE, PETIT-GOAVE, SAINT-MARC, MIRAGOANE, AQUIN.

Néanmoins, il pourra être établi des bureaux de douanes sur telles parties de la frontière qui conviendront.

ART. 3. — Il est défendu de faire passer ailleurs que par les douanes, les marchandises ou produits de notre commerce extérieur.

Toutes marchandises ou produits de notre commerce extérieur qu'on essaiera de passer en dehors des bureaux de la douane seront considérés comme contrebande et saisis.

ART. 4. — Un an après la promulgation de cette loi, il sera facultatif au Pouvoir Exécutif de supprimer le droit d'échelle dans les ports où il le jugerait nécessaire.

Les droits de douanes continueront à être calculés à raison de cinq cents pieds bois d'acajou, de deux milliers de bois de campêche et cinq cents livres de coton par tonneau.

ART. 5. — Aucun navire ne peut opérer son chargement ou le compléter que dans des ports ouverts au commerce étranger ou jouissant du droit d'échelle.

Le navire qui aura pris son chargement ou son complément de chargement dans un port d'échelle, ira se faire expédier dans le port de son arrondissement financier ouvert au commerce étranger.

ART. 6. — Les navires étrangers ou haïtiens faisant le commerce au long cours, ne peuvent, sous peine d'une amende de cinq cents à mille piastres en monnaie ayant cours, mouiller sur les côtes à moins d'accident ou cas de force majeure.

Le navire surpris chargeant ou déchargeant ses marchandises ou denrées, sera confisqué et vendu judiciairement, ainsi que ces marchandises ou denrées.

ART. 7. — Toutes tentatives ou entreprises, dont le but est de frustrer les droits de l'Etat, seront recherchées, poursuivies et punies conformément à la loi.

Il n'y aura prescription qu'après cinq ans.

ART. 8. — Les tentatives ou exécutions de contrebande à main armée seront passibles de peines édictées par les articles 326, 327 et 328 du Code pénal.

ART. 9. — Tout navire qui servira à faire de la contrebande, sera passible d'une amende de cinq cents à mille piastres en monnaie ayant cours, et les marchandises ou denrées seront saisies, confisquées et vendues judiciairement.

Il en sera de même des navires, au cas où la valeur saisie dépassera mille gourdes et les auteurs ou complices de la fraude seront punis d'un an à cinq ans d'emprisonnement.

ART. 10. — Tout individu qui aura facilité une contrebande, ou qui aura reçu sciemment en dépôt ou acheté des marchandises ou denrées provenant de contrebande, sera arrêté, jugé et condamné à un emprisonnement de six mois à deux ans et à une amende de cent à cinq cents piastres en monnaie ayant cours.

ART. 11. — La patente ou la licence sera retirée à tout commerçant condamné pour fait de contrebande.

ART. 12. — Les agents des douanes demeurent autorisés à faire, s'il y a lieu, des recherches sur les personnes qui descendent des navires de long cours ou du cabotage, et de confisquer comme contrebande les marchandises trouvées sur elles.

Les contrevenants seront arrêtés, jugés et condamnés à un emprisonnement de six mois à un an et à une amende de cinq cents piastres en monnaie ayant cours.

ART. 13. — Le net produit de toute vente de marchandises ou de navires saisis et confisqués, sera partagé en deux parties égales entre l'Etat et ceux qui les auraient dénoncés ou capturés.

ART. 14. — Les poursuites contre les contrevenants à ces dispositions seront dirigées à l'extraordinaire par le Ministère public du ressort, devant les tribunaux compétents, soit à la réquisition des directeurs ou agents de douanes, soit à celle de l'autorité chargée de la police, soit enfin d'office.

ART. 15. — Les marchandises soumises aux droits de douanes, répondent intégralement des droits dont elles sont le gage.

ART. 16. — Il ne peut être établi de franchise des droits que dans les cas déterminés par la loi ; et dans ces cas, les articles affranchis paieront le droit de visa, de warfage et du timbre. Les fournitures importées par les tiers pour le Gouvernement sont comme toutes marchandises, assujetties aux droits de douane.

ART. 17. — L'Etat n'est responsable ni des accidents de force majeure, ni des dégâts et détériorations occasionnées aux marchandises, avant leur entrée dans les dépôts ou pendant leur séjour en douane.

Il ne répond que des soustractions de marchandises survenues de leur vérification en douane à l'expédition du bordereau.

Les halles du pesage tant à l'importation qu'à l'exportation ne peuvent en aucun cas servir de dépôt.

ART. 18. — Les voiliers ne peuvent prendre chargement que pour un seul port d'Haïti.

ART. 19. — Le rhum, le tafia, le sirop, la mélasse, le sucre brut et terré sont prohibés à l'importation ; ils seront confisqués et vendus au profit de l'Etat, et les ouvrages ou objets obscènes seront aussi confisqués et brûlés.

ART. 20. — Les agents des steamers et les consignataires de voiliers, sont responsables des amendes encourues par les capitaines.

TITRE II.

Des Consuls.

ART. 21. — Nul ne peut être Consul d'Haïti s'il est commissionnaire.

ART. 22. — Les postes consulaires dans les villes ou ports de mer, de plus de cinquante mille habitants, seront exclusivement occupés par des titulaires de nationalité haïtienne.

Néanmoins, les consulats établis dans les Antilles seront exceptionnellement gérés par des haïtiens sans qu'il y ait lieu de tenir compte du nombre de la population.

ART. 23. — Les consuls viseront les connaissements, manifestes, factures et autres documents relatifs à l'expédition des navires.

Ces documents seront faits sur quadruple original.

Dans les ports où il n'y a pas de consul d'Haïti, ces documents seront visés par un notaire, ou par un juge de paix.

ART. 24. — Ils enverront par chaque navire au Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce duplicata des factures et manifestes qu'ils auront visés et chaque mois un état détaillé des denrées et autres produits d'Haïti composant les chargements d'exportation, avec désignation des ports d'expédition des navires, de la qualité et de la quantité et les noms des chargeurs.

Les consuls des îles et ports avoisinants seront tenus de fournir mensuellement à la Secrétairerie d'Etat des Finances, un état détaillé du chargement de tous les navires ou embarcations d'Haïti arrivés dans leurs ports, ils signaleront d'une façon spéciale, ceux qui auront débarqué des denrées d'Haïti ou qui seront soupçonnés de fraude.

ART. 25. — Les consuls, sous peine de révocation, sont tenus de faire connaître, par pli spécial, et par chaque navire, tant au Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce qu'à l'Administrateur des finances du lieu de destination, le nombre des connaissements à ordre qu'ils ont visés, en indiquant les marques, contre-marques, numéros et poids de chaque colis, et les noms des mandataires proposés à leur réception.

ART. 26. — Les consuls sont obligés de donner aux intéressés qui le réclameront, connaissance des dispositions de la présente loi.

ART. 27. — Ils refuseront de viser les manifestes et con-

naisséments qui ne seront point dans les conditions exigées par la loi.

TITRE III.

Du connaissement.

ART. 28. — Toute marchandise expédiée de l'Etranger pour un port d'Haïti doit être accompagnée d'un connaissement. Le capitaine pour la partie de la cargaison qui lui appartient, n'est point dispensé de cette formalité.

ART. 29. — Le connaissement indiquera en toutes lettres :

Le nom du chargeur,
Le nom et l'adresse du destinataire,
Le nom et domicile du capitaine,
Le nom et tonnage du navire,
Le lieu de départ et celui de destination.

Il énoncera le prix du frêt, la nature, le poids brut ou le volume de la marchandise, et présentera en marge les marques et numéros des colis.

ART. 30. — Le connaissement aura un numéro d'ordre qui sera répété sur le manifeste consulaire et le consul ouvrira un registre où il inscrira ce numéro, en regard du nom du chargeur et du destinataire.

ART. 31. — Chaque colis portera distinctement les initiales du destinataire, un numéro spécial, et le poids de la marchandise si elle est taxée au poids.

ART. 32. — Le consul refusera de viser tout connaissement qui indiquera un même numéro pour plus d'un colis.

ART. 33. — Le connaissement, ainsi que la facture à ordre, doit indiquer le nom du mandataire ou de l'agent à qui le colis sera remis.

ART. 34. — Le défaut de connaissement entraîne la confiscation de la marchandise et la condamnation du capitaine à une amende de cent piastres en monnaie ayant cours, peine qui sera prononcée par le Tribunal correctionnel à l'extraordinaire, et les consignataires seront responsables de l'amende.

TITRE IV.

De la facture.

ART. 35. — La facture est obligatoire pour toute marchandise expédiée en Haïti. Elle sera faite en quadruple original, et visée par le consul d'Haïti du port d'expédition, ou par un officier assermenté là où il n'y a pas de consul.

ART. 36. — Cette facture indiquera les marques, contre-marques et numéros des colis, leur nombre, le contenu détaillé de chacun d'eux, le prix de la marchandise, le fret, les frais et le nom du port d'expédition. Elle doit être la reproduction littérale des livres de l'expéditeur.

Si la marchandise est chargée à ordre, le nom du destinataire sera remplacé par la mention à ordre.

ART. 37. — Toute facture présentée au visa du consul doit contenir au bas la déclaration suivante qui sera signée par le Commissaire ou toute autre personne dûment autorisée :

« J'affirme que cette facture est l'expression fidèle et sincère de la vérité, qu'elle est en tout conforme à mes livres, qu'aucune dénomination usuelle, ni le poids, ni la qualité, ni la quantité des articles qui y sont portés, ni la valeur n'ont été altérés. »

ART. 38. — Le défaut de facture entraîne l'envoi du colis à l'exportation.

ART. 39. — En cas de contestation entre l'expéditeur et le destinataire, la facture visée par le consul, fera seule foi en justice.

TITRE V.

Du manifeste de bord.

ART. 40. — Tout navire venant de l'Etranger avec ou sans chargement, doit avoir un manifeste fait en quadruple expédition signé par le capitaine, arrêté et visé par le consul d'Haïti, ou le notaire ou le juge de paix prévus plus haut.

ART. 41. — Le manifeste indiquera :

Le nom des chargeurs,
Ceux des destinataires,
Le nombre des colis,
Leurs marques, contre-marques et numéros,
Le volume de chacun d'eux,
La nature de la marchandise,
Le poids, si elle est tarée au poids.

Il indiquera aussi les noms des mandataires chargés de recevoir les colis à ordre.

Les provisions de bord doivent, sous peine de confiscation, figurer sur le manifeste.

ART. 42. — Le capitaine sera tenu de signaler sur le manifeste, avant de le soumettre aux autorités douanières, les colis portés sur les connaissements et qui n'auront pas

été embarqués, ou qui auraient été jetés à la mer dans le cours du voyage. Les colis non embarqués et dûment signalés pourront être embarqués sur un autre navire sur le manifeste duquel il sera fait mention qu'ils n'ont pas été embarqués sur le navire où ils étaient déjà manifestés.

ART. 43. — Les quatre exemplaires du manifeste pour les steamers sont exigibles pour chaque port de destination.

ART. 44. — Les capitaines des navires ou leurs représentants au moment de faire viser leurs manifestes, prêteront le serment suivant qui sera transcrit par le consul au bas du manifeste :

« Je jure que ce manifeste contient exactement les colis « embarqués à bord de mon navire ; que les quantités sont « conformes à celles portées dans les connaissements.

« Je déclare accepter toutes les pénalités que je pourrais « encourir pour infraction à la loi des douanes.

« En foi de quoi, je signe le présent manifeste. »

ART. 45. — Le défaut de manifeste entraînera l'envoi du chargement à l'exportation, et contre le capitaine une amende de cinq cents piastres en monnaie nationale ayant cours, laquelle sera prononcée par la douane, et le consignataire en demeurera responsable.

TITRE VI.

De l'entrée des navires.

ART. 46. — Nul, autre que le pilote, le médecin du port et les agents douaniers, ne peut monter à bord à l'arrivée d'un navire de commerce, avant l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

ART. 47. — Le pilote remettra au capitaine un livret où seront transcrites toutes les dispositions de la présente loi concernant les devoirs du capitaine.

Le chef des mouvements du port, sous peine de révocation, tiendra la main à l'exécution des prescriptions ci-dessus.

ART. 48. — Dès l'arrivée du navire, le Directeur de la Douane désignera un contrôleur et un employé qui, assistés de l'interprète et du chef des mouvements du port, se rendront à bord. Ils réclameront du capitaine les manifestes, connaissements et acquits de douane, et apposeront les scellés, si c'est un voilier, sur ses panneaux et écoutilles.

Ils dresseront procès-verbal d'apposition des scellés et inventaire des marchandises qui n'auraient pu entrer dans la cale, les feront signer par le capitaine, et les remettront

sans délai au Directeur de la douane avec les autres pièces ci-dessus énumérées.

ART. 49. — Le Directeur de la douane visera les manifestes, connaissements et acquits de douane en y indiquant les jour et heure auxquels il les aura remis à l'interprète.

ART. 50. — Le capitaine aura quarante-huit heures pour faire sa déclaration d'entrée et, à cet effet, il se fera accompagner en douane par le consignataire. En présence du Directeur de la douane, d'un contrôleur et de l'interprète, il soumettra son registre de bord, d'où sera extrait le tonnage du navire, et fera la déclaration suivante qui sera enregistrée, et qu'il signera avec le consignataire, et les fonctionnaires sus-cités :

« Je déclare me soumettre aux lois du pays, et à toutes les pénalités que je pourrai encourir par suite d'infraction à ces lois ».

ART. 51. — Le capitaine qui n'aura pas fait la déclaration d'entrée quarante-huit heures après son arrivée, et qui voudra repartir pour l'Etranger, paiera un droit d'ancrage de vingt-cinq piastres en monnaie ayant cours, sans préjudice de ce droit de port.

TITRE VII.

Du déchargement.

ART. 52. — Aucun voilier ne pourra commencer son déchargement avant la remise du manifeste de l'interprète, et l'ordre du Directeur de la douane de lever les scellés.

Si les scellés ne sont pas trouvés sains et entiers, le capitaine tombera sous le coup des articles 207 à 214 du Code pénal.

ART. 53. — Le Directeur de la douane désignera un employé qui recevra les colis sur le wharf.

Cet employé tiendra un registre sur lequel sera inscrite chaque jour, la quantité en lettres et en chiffres des colis débarqués, avec leurs marques, contre-marques et numéros. Ce registre sera arrêté après chaque débarquement et signé par l'employé, le consignataire, l'agent ou le représentant.

ART. 54. — Il est défendu aux canots, chalands ou autres embarcations d'accoster les wharfs et lieux affectés au débarquement des marchandises, sans l'autorisation du Directeur de la douane.

En cas de contravention, les délinquants seront dénoncés au chef des mouvements du port qui les fera arrêter.

Ils seront jugés et condamnés à un emprisonnement de quinze jours à un mois et à une amende de vingt-cinq à cent piastres, en monnaie ayant cours.

ART. 55. — Tout colis porté sur le manifeste et non débarqué paiera les droits, et le capitaine sera passible d'une amende de cent piastres en monnaie ayant cours dont le consignataire sera responsable, sauf le cas de force majeure dûment constaté.

Cette amende ne sera pas appliquée lorsqu'il s'agira d'un steamer, si l'agent prouve que le colis n'a pas été débarqué et prend l'engagement de faire revenir dans un mois, et en établissant l'identité.

Passé ce délai, les droits payés seront acquis à l'Etat.

ART. 56. — Les agents des steamers, sous peine d'une amende de cinq cents piastres en monnaie ayant cours, sont tenus, vingt-quatre heures après le débarquement des marchandises, de remettre au Directeur de la douane, la liste des colis non débarqués, en indiquant leurs marques, contre-marques et numéros.

ART. 57. — Après le débarquement des voiliers, le Directeur de la douane désignera un contrôleur et un employé qui, assistés de l'interprète et du chef des mouvements du port, opéreront une visite à bord pour s'assurer que toutes les marchandises ont été débarquées.

Celles trouvées à bord, et qui ne sont pas à l'usage de l'équipage, seront saisies et confisquées et le capitaine sera passible d'une amende de cinquante à deux cents piastres, en monnaie ayant cours.

Le navire sera jugé selon le mode établi par la loi.

Procès-verbal en double expédition de chacune de ses opérations sera dressé sur un timbre du type de trente-cinq centimes. Ces procès-verbaux seront signés par le capitaine, les fonctionnaires et employés ci-dessus dénommés et remis immédiatement au Directeur de la douane.

TITRE VIII.

De la déclaration.

ART. 58. — Dans les 24 heures de l'arrivée d'un navire, dimanche et jours de fête exceptés, les consignataires ou importateur des marchandises remettront à l'interprète, avec les connaissements et factures, une déclaration de leur importation conforme à ces documents.

Néanmoins, l'importateur qui constatera une erreur sur sa facture, pourra la signaler au bas de sa déclaration.

L'interprète en fera mention dans son manifeste. Dans ce cas, la vérification sera faite comme pour les marchandises à l'exportation, mais il ne sera appliqué aucune amende.

Cette déclaration comprendra tous les colis débarqués ou non portés sur le connaissement.

Le consignataire ou l'agent du navire devra remettre dans le même délai, sur un timbre de trente-cinq centimes, une déclaration de la quantité de tonneaux importés.

ART. 59. — La déclaration sera faite sans ratures ni surcharges sur un timbre de vingt-cinq centimes et indiquera :

Le nom du navire,

Le lieu de l'expédition,

La date de l'arrivée,

Le nom du consignataire,

Celui du destinataire des marchandises et le numéro des connaissements.

La mention suivante sera inscrite par l'importateur au bas de la déclaration :

« J'affirme que la présente déclaration est conforme aux marchandises que j'ai reçues ».

ART. 60. — Si, à l'arrivée du navire, un importateur ne reçoit pas ses documents, il pourra demander à l'Administration des finances, sur un timbre de trente-cinq centimes, la permission de faire rentrer ses marchandises à l'importation, en s'engageant de remettre les documents à leur arrivée.

L'Administrateur des finances fera droit à la demande, si les documents existent dans les plis consulaires. Ils les remettra immédiatement à l'interprète pour la confection de son manifeste. Si cet importateur ne remet pas ces documents dans le délai d'un mois, il sera passible d'une amende de cent gourdes, en monnaie ayant cours.

ART. 61. — Les dénominations adoptées au Tarif sont les seules dont on fera usage dans les déclarations.

Les articles non prévus seront désignés sous la dénomination la plus généralement admise dans le commerce.

ART. 62. — La déclaration, à peine de nullité, doit être signée par un négociant importateur patenté, ou son représentant dûment autorisé.

Il n'est fait exception que pour les marchandises ou effets contenus dans les malles des voyageurs.

ART. 63 — L'importateur qui aura déclaré comme un seul colis plusieurs caisses ou balles réunies d'une manière apparente, sans en indiquer le nombre, sera passible d'une amende de cinquante gourdes en monnaie ayant cours.

ART. 64. — Le défaut de déclaration entraîne l'envoi des colis à l'exportation.

TITRE IX.

Du manifeste de l'Interprète.

ART. 65. — L'interprète constatera l'authenticité des factures et connaissements, les collationnera avec les manifestes du bord et les déclarations, et rédigera son manifeste.

ART. 66. — Le manifeste indiquera le nom du navire, sa nationalité, son tonnage, son lieu d'expédition, sa date d'arrivée, le nom du capitaine et celui du consignataire, et le montant total des factures.

En tête de chacune des déclarations qui auront servi à la confection du manifeste, il sera porté le nom de l'importateur et le numéro de son connaissement.

ART. 67. — L'interprète inscrira d'office à l'exportation au nom du mandataire ou de l'agent désigné sur le manifeste de bord, les colis à ordre qui n'auront pas été déclarés dans le délai légal.

ART. 68. — Avant d'arrêter et de signer son manifeste, l'interprète fera viser par chaque importateur la partie qui le concerne.

ART. 69. — Le manifeste doit être remis en douane par l'interprète dans les QUARANTE-HUIT HEURES de l'entrée du navire.

ART. 70. — Aucune addition, soustraction ou aucun changement ne pourra être fait au manifeste après qu'il aura été contrôlé et signé par le Directeur de la douane et l'Administrateur des finances.

ART. 71. — Il sera fait par l'interprète, sur l'original du manifeste qui devra rester en douane, deux copies que le Directeur expédiera au Ministre des Finances et à l'administrateur.

ART. 72. — Sous peine de révocation, l'interprète demeure responsable de l'inexécution des prescriptions du présent Titre.

TITRE X.

De la vérification.

ART. 73. — L'Administrateur des Finances contrôlera immédiatement le manifeste et enverra l'ordre de vérifier. La douane ne pourra commencer aucune opération avant de recevoir cet ordre.

Quand l'Administrateur concevra quelque doute sur tout ou partie du manifeste, il sera tenu d'assister en personne aux vérifications.

ART. 74. — Il sera établi dans les douanes des cahiers à souches affectés aux permis de vérification.

Les feuilles de ces cahiers seront frappées d'un timbre de dix centimes et divisées en deux parties par un talon de souches portant le nom de la douane où se fait la vérification.

L'une des parties, la souche, contiendra la demande de vérification et le nom du navire, le port d'expédition, la date d'arrivée l'espèce de colis avec leurs marques, contre-marques et numéros: le tout daté et signé par l'importateur ou son agent dûment autorisé.

L'autre partie, qui constituera le permis et que le Directeur de la douane visera, contiendra toutes les indications sommaires de la souche, les détails mentionnés à l'article 78.

ART. 75. — Chaque demande de vérification inscrite sur le cahier aura son numéro qui sera répété sur le permis, et les vérifications se feront dans l'ordre de l'inscription de ces demandes.

ART. 76. — Chaque vérification, à peine de nullité, sera faite par un contrôleur et le Directeur de la douane ou un employé désigné par lui. Mais ce fonctionnaire sera tenu d'y assister, au cas où une différence entre la facture et le contenu d'un colis aura été signalée sur le manifeste.

En tête du permis, la désignation sera inscrite aussi sur le talon. Le Directeur de la douane peut toujours procéder à la contre-vérification.

ART. 77. — Les vérifications auront lieu dans les bâtiments de la douane et publiquement, afin que chacun puisse les contrôler.

ART. 78. — Le permis de vérification mentionnera le nom du navire, celui de l'importateur, le numéro de son connaissement, les marques, contre-marques et numéros de chaque colis; l'espèce, la qualité et la teneur de la marchandise, le nombre de pièces, l'aunage de chacune d'elles, le poids, si la marchandise paie au poids, et, en général, toutes les indications de nature à justifier la taxe qu'on aura appliquée.

ART. 79. — La vérification sera inscrite sur le permis et le registre de vérification séance tenante, colis par colis, et à mesure que se poursuit l'opération, puis arrêtée et certifiée par le contrôleur et employé qui la signeront avec l'importateur. Chaque colis vérifié portera à l'encre et en caractères apparents le mot : *Vérifié*

ART. 80. — Les marchandises régulièrement déclarées et dont l'importateur n'aura pas demandé la vérification dix jours après la remise du manifeste, seront vérifiées d'office, et sur simple commandement, en présence de l'Administrateur des finances.

ART. 81. — La vérification des marchandises envoyées à l'exportation ne pourra avoir lieu qu'au préalable l'importateur ait remis à l'Administrateur des finances une déclaration appuyée des documents prévus en l'article 59. L'Administrateur fera enregistrer cette déclaration et désignera un de ses employés pour contrôler la vérification. Les quantités trouvées en plus seront frappées de double droit.

ART. 82. — La marchandise envoyée à l'exportation sera frappée d'une amende de (20 %) *vingt pour cent* prélevés sur le montant des droits fixes sans préjudice des droits additionnels.

ART. 83. — La marchandise à l'exportation et dont la vérification n'aura pas été demandée dans les vingt et un jours de leur arrivée, sera vérifiée d'office et tombera sous le coup des articles 82 et 84.

ART. 84. — Les marchandises vérifiées d'office seront frappées d'une amende de cinquante gourdes, monnaie ayant cours.

ART. 85. — Tous colis, futailles, balles, etc., non déclarés, seront saisis, confisqués et vendus à l'encan. Tous articles trouvés en plus dans les colis, balles ou futailles seront frappés de double droit.

Il en sera de même des articles déclarés pour d'autres moins taxés.

Tous articles prohibés seront saisis et confisqués au profit de l'Etat.

La moitié des doubles droits et du net produit de la vente des marchandises saisies et confisquées sera distribuée aux employés de la douane ou autres personnes qui auront découvert ou dénoncé l'infraction.

TITRE XI.

De la réexportation.

ART. 86. — Les marchandises destinées pour la réexportation seront déclarées comme il est prévu au Titre VIII. — Elles seront inscrites au manifeste de l'interprète, ficelées, scellées et déposées dans une halle de la douane aux risques du destinataire.

Elles n'y pourront séjourner plus de six mois, et avant leur embarquement, leur destinataire paiera une gourde par colis pour droit de dépôt sans préjudice de droits de wharfagé.

A l'expiration de ce délai, ces marchandises seront vérifiées d'office et vendues à l'encan, moyennant avis affichés à la principale porte de la douane, pendant quinze jours, et un commandement au destinataire publié au Journal officiel.

Ce commandement sera fait à la requête de l'Administrateur.

Après la perception des droits et autres frais, l'excédent sera déposé au Trésor, aux ordres du destinataire et sera acquis à la caisse publique, après délai de trois ans.

ART. 87. — Le consignataire de la marchandise déclarée pour la réexportation, qui voudra la livrer à la consommation, en fera la demande à l'Administrateur des finances qui en ordonnera la vérification à l'exportation.

TITRE XII.

Des avaries.

ART. 88. — Les avaries des marchandises seront déclarées par le consignataire vingt-quatre heures après leur débarquement et ce, au plus tard, et constatées par le Directeur de la douane, le Commissaire du Gouvernement et trois négociants haïtiens patentés.

Procès-verbal sera dressé et expédié à l'Administrateur des finances qui ordonnera la vente. Cette vente sera faite à la criée publique, et en présence de ce fonctionnaire, du Commissaire du Gouvernement, du Directeur de la douane et d'un contrôleur.

Il sera prélevé sur le net produit de la vente, la moitié des droits prévus aux tarifs annexés à la présente loi, sans préjudice des droits additionnels.

ART. 89. — Les marchandises ou produits étrangers introduits dans un des ports ouverts de la République, par suite de naufrage, paieront des droits, s'ils doivent être livrés à la consommation. Dans ce cas, le réclamateur n'est astreint à remettre à l'interprète qu'une déclaration sommaire.

Ils paieront pour tout droit de dépôt une gourde par colis plus le droit de wharfagé, si le propriétaire veut les réexporter.

Si, après six mois, ils ne sont pas été réexportés ou livrés

à la consommation, ils seront vendus à la criée publique, conformément aux dispositions de l'article 80.

ART. 90. — Au moment de l'embarquement des colis à réexporter, le Directeur et les propriétaires dresseront procès-verbal dont une copie sera envoyée au Ministre des Finances et l'autre à la Chambre des Comptes et les feront accompagner à bord par un employé et un officier du port, lesquels réclameront du capitaine un reçu indiquant les marques, contre-marques, numéros et l'espèce des colis.

Copie de ce procès-verbal sera expédiée à l'Administrateur des finances.

TITRE XIII.

De l'assimilation, de la préemption et du droit ad-valorem.

ART. 91. — La marchandise qui, par son espèce, sa qualité et son prix, pourra être assimilée à un article dénommé au tarif paiera le même droit que cet article.

Quand l'assimilation pourra se faire avec plusieurs articles, la marchandise paiera le droit de celui le plus fortement imposé.

ART. 92. — La marchandise, dont la qualité et les dimensions seront supérieures à la qualité et aux dimensions, paiera un droit proportionnel à celui fixé pour l'article similaire.

Ainsi, pour le quart, le tiers, la moitié en sus des dimensions prévues, la marchandise paiera le quart, le tiers, la moitié en sus.

ART. 93. — Les marchandises qui ne présenteront aucun rapport d'identité avec celles spécifiées au tarif, paieront 20 % (vingt pour cent) de leur prix de revient sans préjudice des surtaxes.

Pour ces marchandises et toutes celles assujetties au droit *ad valorem*, ce prix de revient sera établi sur la valeur de l'article, au lieu de production, réduite en monnaie légale et majorée de dix pour cent pour tous frais.

ART. 94. — Lorsque la douane jugera que le prix d'un article assujetti aux droits *ad valorem* est diminué, elle pourra le retenir au profit de l'Etat, moyennant le paiement immédiat du prix de revient majoré de dix pour cent (10 %) ou bien le faire expertiser.

Dans ce cas, il sera nommé trois experts : l'un par la douane, le second par l'importateur et le troisième par les deux premiers.

Les droits de douane seront perçus d'après leur évaluation.

ART. 95. — Quand la douane usera du droit de préemption, elle dressera procès-verbal de cette décision et l'Administrateur des finances fera vendre la marchandise à la criée publique dans un délai de cinq jours,

TITRE XIV

Du droit de visa.

ART. 96. — Il sera prélevé par les douanes de la République un droit de visa comme suit : sur le montant des factures d'espèces monnayées 1 %, sur le montant total des factures de marchandises 1 %.

Pour le manifeste de chaque port d'expédition G. 5.

Pour la patente de santé de chaque navire G. 5 (cinq piastres) monnaie ayant cours.

ART. 97. — Les bordereaux pour ces droits seront dressés contre les agents et consignataires des navires, les importateurs ou toutes autres personnes. En conséquence, les consuls et agents consulaires d'Haïti viseront gratuitement les documents ci-dessus mentionnés.

TITRE XV.

Des marchandises et effets des passagers.

ART. 98. — La déclaration, sous peine de renvoi à l'exportation, est obligatoire pour les marchandises transportées par les voyageurs ou contenues dans leurs malles.

Il ne sera exigé par l'interprète d'autres documents que cette déclaration.

ART. 99. — Les effets à l'usage exclusif du voyageur, seront vérifiés immédiatement après leur débarquement, affranchis de tous droits de douane et remis à leur propriétaire.

Le Directeur de la douane, dans les vingt-quatre heures, fera dresser une liste des colis contenant les marchandises et l'enverra à l'interprète.

Aucune vérification de ces marchandises ne sera faite avant la remise du manifeste.

TITRE XVI.

Du paiement des droits.

ART. 100. — Le Directeur de la douane est tenu, dans

les trente-six heures de toute vérification, de faire dresser le bordereau des droits. Ce bordereau qui sera fait sur un timbre de *soixante-dix centimes*, comprendra toutes les marchandises entrées au nom de l'importateur, les taxes, surtaxes et l'amende qu'encourra cet importateur.

Le Directeur de la douane après avoir contrôlé ce bordereau, le signera avec le contrôleur et l'employé qui ont procédé à la vérification et l'enverra, avec le permis de vérification à l'Administrateur des finances.

ART. 101. — L'Administrateur des finances, dès la réception du bordereau, le fera contrôler et ordonnera immédiatement une contre-vérification, si le contrôle révèle des irrégularités. Le bordereau sera ordonnancé et le mandat d'encaissement correspondant sera envoyé au service de la Trésorerie.

ART. 102. — Le service de la Trésorerie remettra à l'importateur un récépissé qui sera visé par l'Administrateur.

La douane, sur la présentation de ce récépissé, donnera quittance et délivrera les marchandises.

ART. 103. — Toute omission ou erreur relevée dans un bordereau donnera lieu à un bordereau supplémentaire ou de restitution, et les fonctionnaires et employés qui l'auront dressé, contrôlé et signé seront passibles de suspension ou de révocation.

ART. 104. — Les droits doivent être payés et les colis enlevés dans la douane dans les quarante-huit heures de la vérification.

Aucune vérification ne sera faite pour ceux qui, après ce délai, n'auront pas payé leurs droits.

ART. 105. — Les marchandises dont les droits n'auront pas été payés dans les quinze jours de leur vérification seront dénoncées par le Directeur de la douane à l'Administrateur des finances qui en ordonnera la vente à l'encan jusqu'à concurrence des droits dûs et des autres frais et sans autre formalité qu'un commandement donné à l'importateur.

ART. 106. — Tout paiement des droits fait en dehors des prescriptions du présent titre sera répété contre l'importateur et entraînera la révocation des fonctionnaires qui l'auront ordonné.

TITRE XVII.

De l'expédition des denrées.

ART. 107. — Tout expéditeur de denrées ou de produits

doit faire en douane, sur un papier timbré du type de vingt centimes, la déclaration suivante :

*Je, soussigné, déclare vouloir embarquer sur le
à destination de la quantité de
(marquées comme en marge).*

Le Directeur de la douane visera cette déclaration, y apposera un numéro d'ordre et le fera enregistrer.

Le montant des droits sera, sur l'ordre de l'Administrateur des finances, versé au Trésor public, contre un reçu qui sera retourné à l'Administration pour être enregistré et visé.

Le Directeur de la douane enregistrera et visera ce récépissé, puis ordonnera le pesage des denrées.

ART. 108. — Le peseur, sous peine de révocation, fera saisir et confisquer les denrées ou produits qui ne seront pas conformes à ceux déclarés.

ART. 109. — La douane tiendra un cahier à souches, comme il est prescrit à l'article 74, affecté au pesage des denrées.

Le peseur transcrira sur la souche la déclaration d'embarquement et sur la demi-feuille, il reproduira cette déclaration et inscrira les pesées partielles.

ART. 110. — Après chaque opération, le peseur qui aura assisté au pesage et sous peine de révocation, arrêtera le permis et le signera séance tenante avec l'exportateur et le contrôleur.

ART. 111. — Le contrôleur, sous peine de révocation, prendra note de toutes les pesées sur un registre qui sera tenu sans ratures ni surcharges. Ce registre sera paraphé par l'Administrateur des finances.

ART. 112. — La taxe pour les futailles contenant des denrées sera prélevée à raison de 15% (quinze pour cent) et pour les sacs, à une livre et demié chacun.

ART. 113. — Lorsque tout ou partie des denrées ou produits ne pourront être embarqués sur le navire pour lequel elles ont été déclarées, l'exportateur en donnera avis immédiat au Directeur de la Douane qui, assisté d'un contrôleur, dressera procès-verbal. Une expédition de ce procès-verbal sera envoyée à l'Administrateur des finances qui permettra l'embarquement de ces produits ou denrées sur un autre navire.

ART. 114. — Le peseur enverra au Directeur de la douane, avec les déclarations et les permis, les états de pesage qui seront collationnés et annexés aux bordereaux des droits.

ART. 115. — Le Directeur de la douane, sous peine de suspension, fera dresser et expédier à l'Administrateur des finances, vingt-quatre heures après la remise de ces documents, le bordereau de chaque exportateur.

ART. 116. — Le Directeur de la douane refusera la déclaration de « *vouloir embarquer* » de tout exportateur qui ne lui aura pas présenté son récépissé définitif, cinq jours après le départ du navire.

ART. 117. — Les agents et consignataires du navire, sont tenus, sous peine d'une amende de mille gourdes, monnaie ayant cours, de remettre, douze heures après le départ du navire, au Directeur de la douane, accompagné des connaissements, le manifeste de chargement avec les noms des exportateurs, les marques, contre-marques, quantité, espèce des denrées et leurs poids.

TITRE XVIII.

De l'expédition et des droits affectant le corps des navires.

ART. 118. — Tout steamer peut reprendre la mer immédiatement après son déchargement ou son chargement. Tout voilier doit, avant de quitter le port, se munir d'une expédition délivrée par la douane.

Le capitaine, accompagné de son consignataire, se présentera en douane, exhibera ses connaissements quand il y a chargement, et attestera sur la foi du serment que la quantité de denrées indiquée sur ces connaissements est conforme à celle chargée à son bord.

ART. 119. — Cette expédition énoncera les noms du navire et du capitaine, les ports de départ et de destination, la quantité de denrées et produits, les marques, contre-marques et numéros des sacs, colis ou futailles, ou indiquera si le navire est parti sur lest.

ART. 120. — Le chef des mouvements du port, sur le vu de l'expédition, remettra au capitaine la carte de sortie.

ART. 121. — Les agents et consignataires des navires sont responsables des droits de vigie, de pilotage, de visite sanitaire, de fontaine et de tonnage qui seront perçus conformément à la présente loi, ainsi que de ceux qui pourraient affecter le navire.

ART. 122. — Le droit de tonnage est de une gourde sans préjudice des droits additionnels par tonneau de marchandises importées par steamer, et une gourde par tonneau brut sur les voiliers.

Les navires sur lest paieront le droit de tonnage.

Le tonneau par steamer sera déterminé au moyen des pesages ou mesurages qui auront servi à régler le frêt, celui par voilier d'après le mode établi par la loi.

ART. 123. — Le tonneau légal est de deux milliers pesants ou de quarante deux pieds cubes, mesure française.

TITRE XIX.

Du transit.

ART. 124. — Le transit est permis pour tous les ports ouverts au commerce étranger.

ART. 125. — La demande de transit sera faite à la douane du lieu de réception sur un timbre de trente-cinq centimes et avant la confection du manifeste par un négociant importateur.

Elle sera enregistrée et signée par l'importateur, le Directeur de la douane et un contrôleur.

ART. 126. — L'autorisation de faire le transit ne sera pas accordée, si la demande n'est accompagnée des connaissements et factures des colis.

ART. 127. — Le Directeur de la douane autorisera l'embarquement sur un navire caboteur et dressera sur timbre de soixante-dix centimes un procès-verbal qui énoncera le nom du navire, la marque, le numéro, les dimensions et le nombre des colis.

Trois copies de ce procès-verbal seront faites sur papier libre et expédiées au Ministre des Finances, à l'administrateur et à la Chambre des Comptes.

ART. 128. — Les colis en transit seront inscrits sur l'expédition du navire caboteur.

ART. 129. — Les colis seront ficelés, scellés le jour de leur débarquement, et les scellés seront vérifiés au moment de leur embarquement, ce, sous la responsabilité du Directeur de la douane qui fera dresser un acquit à caution.

L'expéditeur sous peine d'une amende de P. 200 (deux cents piastres) en monnaie ayant cours, rapportera à la douane du port d'expédition dans un délai de quinze jours, cet acquit à caution déchargé par celle du port de destination.

Le Directeur de la douane du port de destination expédiera à celui d'expédition cet acquit à caution déchargé.

ART. 130. — Les marchandises en transit figureront pour mémoire sur le manifeste de l'interprète et sur le bordereau

général du navire avec la mention « *Expédition en transit* le (date, mois et année) *par jour* ».

ART. 131. — Les factures, connaissements et l'acquit à caution seront adressés au Directeur de la douane du port de destination sous pli cacheté et confié directement au capitaine.

ART. 132. — Un délai de vingt-quatre heures, les dimanches et jours de fête exceptés, est accordé au capitaine pour remettre ce pli avant d'opérer son déchargement. Il lui en sera délivré reçu. Passé ce délai, il sera condamné à une amende de cent piastres (P. 100) en monnaie ayant cours, et les marchandises en transit seront saisies et confisquées.

ART. 133. — Le destinataire de la marchandise arrivée en transit se conformera aux dispositions du Titre VIII.

TITRE XX.

Du cabotage.

ART. 134. — Le cabotage ne peut être fait que par les navires haïtiens.

ART. 135. — Les marchandises expédiées d'un port ouvert à un autre port ouvert, par des maisons faisant le commerce d'importation doivent être en balles et en caisses comme à leur arrivée de l'Etranger, avec marques et numéros et accompagnées de toutes les pièces, factures et connaissements indiquant le navire par lequel ces marchandises sont entrées dans le port; les bordereaux de douane afférents à ces marchandises et les récépissés de la Banque attestant que les droits ont été acquittés.

ART. 136. — Les marchandises, denrées ou produits expédiés par le cabotage doivent être accompagnés d'une déclaration faite sur papier timbré de *dix centimes* qui énoncera les noms du navire, de l'expéditeur et du destinataire, les ports de départ et de destination, les marques, contre-marques, poids, quantités, mesures, espèces de denrées, marchandises ou produits.

Elle sera visée et enregistrée, et une copie sur du papier libre, sera envoyée par le navire même à l'Administration du lieu de destination.

ART. 137. — Les préposés, agents administratifs ou douaniers, avant l'embarquement des colis, constateront si leur nombre, leurs marques et contre-marques correspondent à la déclaration.

Tout navire caboteur qui ne partira pas le lendemain, au

plus tard, de la dernière date portée sur une déclaration d'embarquement, sera tenu de faire viser de nouveau ses déclarations par les agents douaniers ou préposés d'administration, sous peine d'une amende de cinquante (50) gourdes en monnaie ayant cours.

ART. 138. — Après le débarquement des colis, les agents de douane ou les préposés d'administration, sont tenus de constater leur identité et il leur est laissé la faculté de procéder à leur vérification.

Les marchandises ou denrées trouvées en plus ou dont l'espèce et la qualité ne seront pas conformes à celles mentionnées dans l'expédition, seront saisies, confisquées et vendues à la criée publique.

Il en sera de même de celles qui seront débarquées ou déposées ailleurs que sur les points où sont établis les bureaux de douane ou des préposés d'administration.

ART. 139. — Tout expéditeur de denrées par cabotage est tenu quinze jours après l'expédition, de remettre au préposé d'administration du port de départ une décharge sur papier libre, signé du Directeur de la douane du port d'arrivée et attestant que les denrées y ont été débarquées.

Le préposé donnera avis à l'Administrateur des finances si la décharge ne lui est présentée dans ce délai.

Dans ce cas, et à moins que le retard ne soit imputable à un accident de force majeure, l'expéditeur, le destinataire et le capitaine seront responsables solidairement des droits et passibles d'une amende de dix (10) gourdes, monnaie ayant cours, par sac de café et cinq (5) gourdes, monnaie ayant cours, par sac de cacao. Pour toutes autres denrées, il sera perçu une amende évaluée au triple des droits.

ART. 140. — Les douaniers, agents administratifs et préposés d'administration, sous peine de révocation, ne délivreront d'expédition pour le cabotage qu'aux capitaines haïtiens.

Le navire caboteur qui aura laissé un port haïtien sans expédition, ni carte de sortie, sera condamné à une amende de cinq cents (500) dollars or.

Le navire pourra être saisi en garantie de l'amende.

ART 141. — Les préposés d'administration ou agents administratifs sont tenus, tous les huit jours d'expédier à l'Administrateur des finances l'état des caboteurs qui sont entrés et qui en sont sortis, en y mentionnant les dates d'arrivée ou de départ, les noms du navire et du capitaine,

le lieu de destination, les denrées, marchandises ou produits composant la cargaison.

L'Administrateur fera vérifier et contrôler ces états et à la fin du trimestre, il dressera un état général des mouvements du cabotage qu'il expédiera au Ministre des Finances et du Commerce.

ART. 142. — Les navires faisant le cabotage sont affranchis des droits de tonnage et de port.

TITRE XXI.

Du service de contrôle.

ART. 143. — Il est établi dans les douanes de la République un service de contrôle.

ART. 144. — Les inspecteurs et contrôleurs sont tenus, requis ou non, d'assister à toutes les opérations de la douane. Ils contrôleront spécialement le service de la Comptabilité.

ART. 145. — Ces fonctionnaires seront passibles de toutes les peines édictées par la loi, en cas qu'ils méconnaissent leurs devoirs et obligations.

TITRE XXII.

De la comptabilité.

ART. 146. — Le service de la comptabilité établi dans les douanes de la République est placé sous les ordres des chefs de bureau.

Sous peine de retenue de ses appointements, de suspension ou de révocation par chaque mois de retard, le chef de bureau est tenu de présenter au contrôle de la Direction, la comptabilité d'un mois dans les quarante jours de son expiration. Ces peines sont aussi applicables aux employés placés sous les ordres du chef de bureau, s'il est démontré qu'ils sont cause du retard.

Cette comptabilité sera tenue en partie double.

Le Directeur de la douane fera établir tous les livres prévus dans la présente loi et tous autres reconnus indispensables.

ART. 147. — Les livres de la douane seront cotés et paraphés par l'Administrateur des finances.

ART. 148. — Le service de la comptabilité est distinct de celui de la vérification. Aucun employé à ce service ne pourra être désigné pour une vérification.

ART. 149. — Le Directeur de la douane, sous peine de révocation, expédiera la comptabilité de chaque mois dans les quarante jours de son expiration, au Secrétaire d'Etat des Finances, à l'Administrateur et à la Chambre des Comptes.

ART. 150. — La comptabilité de chaque mois comprend tous les navires entrés pendant ce mois,

En cas d'infraction à cette règle, le chef de bureau encourra l'une des peines prévues en l'art. 146.

TITRE XXIII.

Commission d'expertise.

ART. 151. — Il est institué près du Ministère des Finances et du Commerce, une Commission composée de trois experts.

Elle connaîtra de toutes contestations sur l'espèce, la qualité, l'évaluation et la taxe des marchandises.

Les décisions seront sans appel.

ART. 152. — Les réclamations seront adressées à l'Administrateur des finances qui les fera parvenir à la Commission d'expertise.

La réclamation ne suspend ni l'application ni le paiement de la taxe.

Un bordereau de restitution sera immédiatement dressé en cas de décision favorable au réclamateur.

ART. 153. — La Commission enverra à l'Administrateur des finances les types sur lesquels elle aura à statuer et ses décisions seront insérées au Journal officiel et serviront de règles pour cas analogues.

TITRE XXIV.

De la naturalisation.

ART. 154. — Aucun navire ne pourra être naturalisé haïtien, si la propriété n'en a été transmise à un haïtien par acte authentique, selon l'art. 134 et autres comme il est prévu en la présente loi.

ART. 155. — Le navire dont la naturalisation est demandée, doit être jaugeé et acquittera les droits de tonnage comme il est prévu à l'art. 122.

ART. 156. — Le propriétaire du navire présentera au Directeur de la douane, la déclaration suivante :

« (Je nom, état, domicile) jure et affirme que le (nom, du navire avec indication du port auquel il appartient) est un (espèce et description du navire suivant le certificat de

la Commission du jaugeage) a été construit à l'Etranger (énoncer la vente, sa date, et le nom de l'officier qui l'a reçue; s'il a été pris, confisqué ou s'est perdu sur la côte, exprimer le lieu, la date des jugements;) que je suis seul propriétaire du dit navire et conjointement avec (nom, profession et domicile des intéressés) et qu'aucune autre personne n'y a droit, titre, intérêt, portion ou propriété que je suis haïtien ainsi que les associés ci-dessus (s'il y en a »).

ART. 157. — La demande de naturalisation accompagnée du procès-verbal de la Commission de jaugeage, de la quittance des droits de tonnage et de la déclaration ci-dessus, sera adressée à la Secrétairerie d'Etat des Finances et du Commerce avec toutes les pièces se rattachant au navire.

ART. 158. — L'acte de naturalisation sera fait sur un papier timbré de quatres gourdes, fourni par le propriétaire du navire.

Il contiendra toutes les énonciations de la déclaration, la date et le numéro du récépissé, constatant le paiement des droits de naturalisation.

ART. 159 — Les navires haïtiens doivent avoir les officiers et le personnel de l'équipage haïtiens.

ART. 160. — Tout haïtien qui sera convaincu d'avoir prêté son nom à un étranger pour la naturalisation d'un navire, sera contraint par corps et condamné par le Tribunal correctionnel au paiement d'une amende de deux mille gourdes (2000), monnaie ayant cours; la nullité de la naturalisation sera prononcée par le même jugement, lequel sera publié sur le « Moniteur » officiel de la République.

ART. 161. — En cas de perte de l'acte de naturalisation, le propriétaire du navire se fera délivrer une expédition en payant les frais y afférents.

ART. 162. — Sont maintenues jusqu'à décision contraire, les surtaxes à l'importation de 50 %, 33 1/3 %, et celle de 25 % en or, prévue par la loi du 20 Septembre 1901, ainsi que celle à l'exportation de 20 et 10 %; le tout sous réserves des lois spéciales en vigueur relativement à certains produits.

Dispositions spéciales.

ART. 163. — L'Administration supérieure se réserve le droit exclusif d'éditer la présente loi et les tarifs y annexés.

ART. 164. la présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires. Elle sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

LOI QUI ABROGE CELLE DU 28 SEPTEMBRE 1899 RÉDUISANT
DE 20 % LES APPOINTEMENTS DES EMPLOYÉS PUBLICS,
LES PENSIONS, SUBVENTIONS, etc.

votée à la Chambre le 3 Août, au Sénat le 4 Août 1904.

Promulguée le 5 Août 1904. (*Moniteur* du 10 Août 1904)

LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Vu l'article 69 de la Constitution,

Considérant que la misère qui étroit le peuple ne permet plus de continuer les effets de la loi du 28 Septembre 1899, et que le taux actuel du change a réduit au quart les appointements des employés et fonctionnaires publics ;

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure abrogée la loi du 28 Septembre 1899, réduisant de 20 % les appointements des fonctionnaires et employés publics, y compris les pensions, locations, subventions, etc.

ART. 2. — La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires.

Elle sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

LOI SUR LES SYRIENS

votée par le Sénat le 24 Juillet, par la Chambre le 10 Août 1903.

Promulguée le 13 Août 1903. (*Moniteur* du 8 Juin 1904.)

LE CORPS LÉGISLATIF.

Usant de l'initiative que lui accorde l'art. 69 de la Constitution,

Considérant que l'arrivée en masse des individus dits Syriens ou ainsi dénommés dans le langage populaire, loin de rester une immigration modérée, prend les proportions d'une véritable invasion ;

Que leur nombre très élevé mérite d'appeler l'attention des Pouvoirs publics et peut être la source de graves dangers ;

Que des conflits se sont déjà élevés entre eux et les nationaux, et menacent d'éclater chaque jour davantage;

Considérant que les Syriens, en ne se livrant qu'aux opérations de commerce, ne rendent à la nation aucun service qui mérite la sollicitude de l'Etat; qu'une expérience de près de quinze années n'a pas montré les bénéfices que la Nation haïtienne tire de leur présence sur son sol; qu'aucune fusion ne semble possible entre ses mœurs et les leurs, et qu'ils forment dans la République comme un état étranger;

Considérant qu'un des principaux devoirs d'un Gouvernement est de protéger ses nationaux, et de leur faciliter les moyens de vivre et d'améliorer leurs conditions d'existence;

Que toutes les lois sur les impositions directes de 1804 à 1900 garantissaient au commerce national un traitement de faveur, justifié par l'état d'infériorité où le mettait alors la condition sociale du peuple haïtien, son manque de capitaux et l'obligation sacrée de lui assurer les bénéfices de l'Indépendance;

Vu les articles 4 de la Constitution et 14 du Code civil;

Vu les lois des 27 Octobre 1876 et 3 Août 1900 sur les impositions directes;

Sur la proposition du Sénat,

A voté la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. — A partir de la promulgation de la présente loi, aucun individu dit Syrien ou ainsi dénommé dans le langage populaire ne sera admis sur le territoire de la République. Tout Syrien qui, dans le but de tourner la loi, laisserait le Pays pour revenir avec un acte de naturalisation, ne sera non plus admis sur le territoire de la République. Défense est faite aux Ministres, Chargés d'Affaires, Consuls d'Haïti à l'Etranger de délivrer de passe-ports à aucun d'eux, sauf à ceux qui seraient munis d'un passe-port du Gouvernement haïtien, sous peine de révocation.

Tout chef de mouvements du Port qui aura contrevenu aux dispositions du présent article, en permettant le débarquement de Syriens non munis de passe-ports, ou même munis de passe-ports irréguliers, sera traduit en police correctionnelle et puni de la destitution et d'une amende de deux cents gourdes.

ART. 2. — Il ne sera désormais accordé par le Président d'Haïti aucune licence à un Syrien pour fonder un autre

établissement commercial que celui de négociant consignataire.

ART. 3. — Les licences accordées jusqu'à ce jour à des Syriens pour exercer le commerce en une autre qualité que celle de négociants consignataires ne seront pas renouvelées.

Un délai de six mois, à l'échéance de l'année, leur est accordé pour liquider et fermer leur maison de commerce de gros et de détail.

ART. 4. — Il est défendu à tout Syrien en possession de la licence d'avoir plus d'un établissement commercial.

ART. 5. — Tout Syrien qui se livrera à un commerce sans être muni de patente et de licence, ou qui sera surpris exerçant la profession de pacotilleur, de colporteur, de spéculateur en denrées et tout autre commerce de détail, sera frappé d'une amende de cinq cents dollars et puni d'un emprisonnement de trois à six mois. En cas de récidive, il sera expulsé du territoire de la République.

ART. 6. — Tout Magistrat communal qui aura délivré à un Syrien une patente à laquelle celui-ci n'a pas droit ou sans avoir exigé la production de sa licence ;

Tout Commandant de commune qui aura laissé s'établir ou circuler dans l'étendue de sa commune des Syriens pour exercer un commerce qui leur est interdit par la loi seront passibles de la destitution et d'une amende de deux cents gourdes.

La patente ainsi délivrée sera nulle de plein droit.

ART. 7. — En attendant la promulgation d'une loi sur la naturalisation, il ne sera désormais accordé de naturalisation aux Syriens qu'après un séjour de 10 ans sur le territoire de la République.

ART. 8. — Tout Directeur de douane qui aura vérifié des marchandises pour un Syrien sans s'être assuré qu'il est muni de la patente et de la licence exigées par la loi, sera destitué et puni d'une amende de cinq cents dollars.

ART. 9. — Aussitôt après la promulgation de la présente loi, le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur publiera au *Moniteur* officiel :

1^o La liste des Syriens naturalisés, la date de leur naturalisation, le lieu de leur résidence ;

2^o La liste de ceux qui ont demandé et obtenu la licence du Président d'Haïti pour exercer le commerce en Haïti.

ART. 10. — Tout Syrien qui aura essayé d'enfreindre la loi, en présentant aux autorités haïtiennes un acte de naturalisation, une patente ou une licence qui auraient été délivrées à un autre que lui, sera frappé d'une amende de

cinq cents dollars et puni d'un emprisonnement de six mois à un an.

En cas de récidive, il sera expulsé du territoire de la République.

ART. 11. — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires. Elle sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, des Finances et du Commerce, des Relations Extérieures et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

LOIS BUDGÉTAIRES DE 1904-1905.

LOIS PORTANT FIXATION DU BUDGET DES RECETTES.

(*Moniteur du 1^{er} Oct. 1904.*)

NORD ALEXIS,

Président de la République.

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. — La perception de l'impôt pour l'Exercice 1904-1905 sera faite conformément aux lois existantes.

ART. 2. — Les Voies et Moyens applicables aux dépenses du Budget de l'Exercice 1904-1905 sont évalués conformément au tableau annexé à la présente loi à G. 7 549.976,75 monnaie nationale et à P. 3.478.874,79 or américain.

ART. 3. — Tous les droits de douane généralement quelconques perçus au titre de l'exportation à l'exception des droits d'échelle et de pilotage seront payés en or américain.

ART. 4. — Le Secrétaire d'Etat des Finances est autorisé à opérer, chaque mois, la vente en monnaie nationale au taux du cours d'une partie du produit des droits d'exportation disponibles, pour le service des dépenses publiques payées en monnaie nationale. La vente se fera de préférence aux

petits commerçants haïtiens et chaque mois une note du département des Finances insérée au « Journal officiel » fera connaître la somme vendue, la date de la vente, les noms des acheteurs, les courtiers employés à l'opération et le taux auquel elle a eu lieu.

Après chaque vente le montant de la prime sera ordonné en Recettes conformément aux dispositions du Règlement pour le service de la Trésorerie.

ART. 5. — Les ressources budgétaires, figurant au chapitre 2, section 1^{re} du Budget des Voies et Moyens sous la dénomination de Recettes diverses, comprennent les recettes ordinaires, autres que celles prévues au dit Budget, qui seront constatées et réellement recouvrées au cours de l'Exercice.

Désormais, lorsqu'il y aura lieu, pour irrégularité, double emploi, absence ou insuffisance de crédit ou de justification, ou pour autre cause légale, d'annuler une ordonnance de dépense, l'annulation s'opérera par le contre-ordonnement en recettes du montant de cette ordonnance.

L'ordonnance d'annulation qui devra contenir toutes les énonciations de l'ordonnance annulée et indiquer la cause de l'annulation, sera inscrite en comptabilité au chapitre spécial du Budget des Recettes.

ART. 6. — Dans toutes les administrations financières de la République, ainsi qu'au Ministère des Finances et à la Chambre des Comptes, il sera, pendant cet Exercice, tenu un compte spécial de l'importation française.

Ce compte qui sera dressé au fur et à mesure de l'ordonnement en recettes des droits afférents à la dite importation, indiquera séparément et par arrondissement financier :

1^o Le montant des droits fixes d'importation, de wharfage et de pesage constatés et perçus sur toutes les marchandises d'origine française ;

2^o Le montant des droits fixes de tonnage, de vigie, de pilotage, d'entrée et de visite sanitaire constatés et perçus sur les voiliers et steamers français ;

3^o La valeur des articles importés. Un tableau contenant les mêmes indications, et faisant connaître exactement et par arrondissement financier, le rendement des différentes catégories de droits et la valeur de l'importation française, sera joint tant aux comptes généraux qu'au rapport de la Chambre des Comptes.

Pareil tableau pour les six premiers mois du présent

Exercice sera déposé avec le Budget de l'Exercice 1905-1906.

ART. 7. — Dans le cas où le Pouvoir Exécutif se trouverait dans la nécessité de contracter des Emprunts autorisés par l'article 7 de la loi portant fixation des dépenses ou de faire d'une façon quelconque appel au crédit public, au cours du présent Exercice, les sommes provenant de ces opérations seront ordonnancées en recettes sous la rubrique de « Ressources extraordinaires. »

ART. 8. — Toutes les contributions directes ou indirectes, autres que celles autorisées par les lois existantes à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et Tarifs et ceux qui en feraient les recouvrements, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition des dommages-intérêts et sans que, pour exercer cette action les tribunaux aient besoin d'autorisation préalable.

ART. 9. — La présente loi avec son état annexé, sera publiée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

LOI PORTANT FIXATION DU BUDGET DES DÉPENSES.

NORD ALEXIS,

Président de la République.

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. — Des crédits sont ouverts aux différents Secrétaires d'Etat jusqu'à concurrence de

	MONNAIE NATIONALE	OR AMÉRICAIN
Relations Extérieures	G. 17.260	P. 103.756,44
Finances et Commerce	« 681.260,16	« 73.122,56
Guerre	« 1.185.415,85 2/3	« 14.200
Marine	« 169.967	« 40.520
Intérieur et Police Générale	« 705.972,38	« 237.700

Travaux publics	G.	1.747.680	P.	122.622
Agriculture	«	326.826	«	27.000
Instruction publique	«	792.264,82	«	10.380
Justice	«	506.224	«	6 000
Cultes	«	34.212	«	61.109,40
Dette publique	«	54.350	«	2.517.369,50
Service de la Banque	«	68.867,78	«	163 917,96

ART. 2. — Il sera pourvu aux dépenses mentionnées à l'article 1^{er} de la présente loi et suivant les états ci-annexés pour les Voies et Moyens de l'Exercice 1904-1905.

ART. 3. — Il sera, sous la responsabilité personnelle du Secrétaire d'Etat des Finances et selon les disponibilités du Trésor, imputé, chaque mois, sur le montant des recettes, un 12^{me} du chiffre alloué aux divers départements ministériels. Ce douzième ne pourra être dépassé qu'en vertu d'une décision du Conseil des Secrétaires d'Etat et pour un cas extraordinaire et urgent.

Dans aucun cas et pour quelque cause que ce soit, aucun Secrétaire d'Etat ne pourra dépenser au delà des crédits législatifs ouverts par la présente loi, ni engager aucune dépense nouvelle avant qu'il ait été pourvu au moyen de l'acquitter par un supplément de crédit.

ART. 4. — Aucun paiement ne sera effectué par le Trésor public que pour l'acquittement d'un service porté au Budget ou prévu par un arrêté de crédit extraordinaire dans le cas indiqué par l'article 7 de la présente loi.

Aucune dépense faite pour le compte de l'Etat ne pourra être acquittée si elle n'a été préalablement ordonnancée, et l'ordonnance convertie en mandat de paiement conformément aux articles 45 à 50 du Règlement pour le service de la Trésorerie.

Toute ordonnance de dépense doit, pour être payée à l'une des caisses du Trésor public, être portée sur un crédit légalement ouvert, se renfermant dans les limites des distributions mensuelles des fonds, et être appuyée de pièces qui constatent que son effet est d'acquitter en tout et en partie une dette de l'Etat régulièrement justifiée.

ART. 5. — Les dispositions qui précèdent s'appliquent à toutes les catégories de dépenses, qu'elles appartiennent au service courant ou au service de la Dette publique.

Il sera, pour cette dernière catégorie de dettes, ouvert dans les livres de l'Administration de Port-au-Prince, un compte spécial.

Pour faciliter l'ordonnancement, la Banque Nationale

d'Haïti, chargée de faire le service de la Dette publique, expédiera, le premier de chaque mois, au Secrétaire d'Etat des Finances qui les transmettra à l'Administrateur des finances, les pièces comptables justificatives des répartitions faites ou des remboursements opérés le mois précédent au compte de la dite dette.

Les intérêts payés seront ordonnancés en dépenses séparément du capital remboursé.

Les pièces seront afférentes à chaque division et subdivision de cette dette et indiqueront séparément les intérêts et le capital amorti.

Pour ce qui est de la Dette intérieure (convertie ou consolidée) et de la Dette extérieure (Emprunts de 1875 et de 1896) dont les intérêts se règlent tous les six mois, et l'amortissement tous les ans, il sera, à l'époque de chaque règlement, remis par la Banque Nationale, au Secrétaire d'Etat des Finances qui les fera parvenir à l'Administrateur des finances, les pièces justificatives des dépenses faites pour le paiement des intérêts et de l'amortissement du capital.

Les ordonnances de dépenses relatives à la Dette publique et les pièces à l'appui seront, comme toutes les ordonnances de dépenses, acheminées à la Chambre des Comptes, conformément à l'article 17 du Règlement pour le service de la Trésorerie.

ART. 6. — Est accordée au Président d'Haïti, en cas de graves atteintes portées à la sûreté publique, la faculté d'ouvrir par Arrêté contresigné de tous les Secrétaires d'Etat, des crédits extraordinaires pour subvenir aux dépenses nécessitées par des circonstances imprévues.

ART. 7. — Le Secrétaire d'Etat des Finances, pourra, avec l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat et seulement dans le cas d'urgence prévu par l'article 6 ci-dessus, contracter, si les fonds du Trésor étaient insuffisants, des emprunts réglables au mieux des intérêts de l'Etat.

Ces emprunts ne seront valables qu'autant qu'ils seront ouverts par Arrêté du Président d'Haïti, contresigné de tous les Secrétaires d'Etat.

ART. 8. — Les Arrêtés relatifs aux crédits extraordinaires et aux emprunts dont il est parlé aux articles 6 et 7 seront appuyés de pièces justificatives, transmises par la Secrétairerie d'Etat des Finances à la Chambre des Comptes quinze jours après leur publication.

Ils seront, dans les formes et conditions, soumis à la

sanction des Chambres législatives dans la première quinzaine de leur plus prochaine réunion.

ART. 9. — Il sera, tous les quinze jours, expédié directement par la Banque Nationale d'Haiti à la Chambre des Comptes, un extrait certifié et signé du compte des Recettes et Paiements tel qu'il est tenu à la Banque, présentant les recettes et les dépenses générales de la République en or et en monnaie nationale, pendant la quinzaine précédente.

ART. 10. — Ont force de loi les articles 3, 5, 9, 23, 32, 58, 59, 60 et 61 du Règlement pour le service de la Trésorerie en date du 26 Juillet 1881.

En conséquence, le Secrétaire d'Etat des Finances, présentera avec les Comptes généraux, dès l'ouverture des Chambres, la loi qui règle définitivement l'exercice budgétaire.

Cette loi fera connaître la balance en recettes et en dépenses.

ART. 11. — Dans la première huitaine de chaque mois, les payeurs des départements ministériels et les payeurs des différents arrondissements financiers enverront au Ministère des Finances et à la Chambre des Comptes :

1^o Un état général des mandats de paiement et des chèques touchés par eux à la Banque Nationale ou dans ses succursales ou agences pendant le mois précédent; 2^o un état général de toutes les feuilles, quittances et autres pièces justificatives des dépenses acquittées dans le cours du même mois.

Ces états qui seront dressés par Exercice, Ministère et Service, indiqueront les chapitres et section du budget auxquels se rapportent les dépenses payées.

Les pièces justificatives, quelle que soit leur nature, seront dressées en triple original dont l'un sera remis au Ministère des Finances, l'autre à la chambre des Comptes. et le troisième retenu par le payeur à l'appui des opérations de sa caisse.

ART. 12. — A Port-au-Prince, un fonctionnaire du département des Finances, délégué par le Ministre, et dans les autres arrondissements financiers, les Administrations des finances, vérifieront dans les premiers jours de chaque mois la comptabilité des payeurs et adresseront au Secrétaire d'Etat des Finances un rapport indiquant :

1^o les sommes reçues et inscrites sur les livres des payeurs pendant le mois précédent, avec mention de la date, du nu-

méro de chaque mandat de paiement ou chèque tiré sur la Banque, ses succursales ou agences ;

2° Les dépenses acquittées dans le même mois au moyen des valeurs encaissées, avec détails des paiements par département ministériel et par service, la nature des justifications produites à l'appui de chaque catégorie de dépense ;

3° La balance en caisse au moment de la vérification.

ART. 13. — Les dispositions de la loi du 26 août 1870 sur la responsabilité des fonctionnaires et employés de l'administration, sont applicables aux payeurs comme comptables des deniers publics.

Elles sont également applicables au comptable des Forges et Chantiers de Bizoton, aux comptables et chefs de poste du Service télégraphique Terrestre et à toute personne chargée à un titre quelconque de la perception des deniers publics.

ART. 14. — La présente loi sera publiée avec les états annexés qui l'accompagnent.

Elle sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

LOI QUI PROROGÉ POUR L'EXERCICE 1904-1905 CELLE
DU 24 OCTOBRE 1876 SUR LA RÉGIE
DES IMPOSITIONS DIRECTES.

NORD ALEXIS,

Président de la République.

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution,

Considérant qu'il y a lieu de proroger pour l'Exercice 1904-1905 la loi du 24 Octobre 1876 sur la régie des impositions directes ainsi que les articles 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 52 et 53 de la loi du 3 Août 1900, mentionnés dans celle du 13 Août 1903;

Considérant qu'il importe de remettre en vigueur pour le même Exercice 1904/1905 la partie du Tarif de la loi du 3 Août 1900 concernant certaines industries non prévues par la loi du 24 Octobre 1876;

A PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif a rendu d'urgence la loi suivante :

ART. 1^{er}. — La loi du 24 Octobre 1876, les articles 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 52 et 23 de la loi du 3 Août 1900 et la partie du Tarif de celle-ci concernant les professions et les industries nouvelles imprévues par la loi du 24 Octobre 1876 sont et demeurent prorogés pour l'Exercice 1904/1905.

ART. 2. — Le produit de la patente des voitures et spectacles publics sera attribué aux Hospices communaux.

ART. 3. — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires. Elle sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et du Commerce et de l'intérieur, chacun en ce qui le concerne.

LOI QUI ACCORDE A LA SAVONNERIE DES CAYES
LA FRANCHISE DES DROITS DE DOUANE POUR
CERTAINES MATIÈRES

votée par la Chambre le 5 Sept., par le Sénat le 15 Sept. 1904.

Promulguée le 25 Sept. 1904. (*Moniteur* du 5 Oct. 1904)

Considérant que les Pouvoirs publics ont pour devoir de protéger et d'encourager l'industrie, surtout lorsque, comme en Haïti, elle est à l'Etat embryonnaire;

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Vu l'article 69 de la Constitution;

Vu la lettre en date du 21 Juillet adressée à la Chambre par les sieurs H. LIFSCHITZ et N. MARCOU, propriétaires de la Savonnerie à vapeur récemment établie aux Cayes;

A PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé à la Savonnerie « Avenir » établie aux Cayes et dirigée par les sieurs H. LIFSCHITZ et N. MARCOU la franchise des droits d'entrée, pour les articles suivants : suif, résine et potasse qui arriveront dans le pays pour l'exploitation de la dite Savonnerie, et ce, pendant une durée de dix ans.

ART. 2. — En retour et comme condition de cette franchise, la Savonnerie « Avenir » ne doit employer que des haïtiens et doit vendre son savon toujours trente centimes

par caisse au-dessous du prix du savon importé de l'étranger.

ART. 3. — A défaut par l'établissement d'observer l'une des conditions énoncées par l'article 2 de la présente loi, il perdra par ce fait tout droit à cette franchise et les difficultés, s'il en survient, relèvent de la justice haïtienne compétente.

ART. 4. — La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

LOI QUI ACCORDE UNE RENTE VIAGÈRE AU CITOYEN
VOLTAIRE JASMIN

votée à la Chambre le 8 Août, au Sénat le 11 Août 1904,
Promulguée le 13 Août 1904. (*Moniteur* du 20 Août 1904)

Considérant qu'il est juste et louable de la part de l'Etat de récompenser les services rendus par les citoyens qui se sont dévoués à la chose publique ;

Considérant que le citoyen VOLTAIRE JASMIN a fourni dans différentes branches de l'Administration publique une carrière honorable qui embrasse une longue période, notamment dans la magistrature où il est entré le 19 Janvier 1858 en qualité de suppléant à la Cour Impériale du ressort de Jacmel et promu aux fonctions de juge par Arrêté du Président GEFFRARD, en date du 1^{er} Février 1861, pour n'en sortir qu'en l'année 1884 ;

Considérant son âge avancé (74 ans) sans qu'il ait joui du bénéfice de la loi sur la pension civile ;

Vu l'article 69 de la Constitution,

LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

A PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. — Une rente viagère de cinquante gourdes par mois est accordée au citoyen VOLTAIRE JASMIN, à partir du 1^{er} Octobre 1904.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

LOI QUI ACCORDE DES CRÉDITS AUX SECRÉTAIRES D'ÉTAT
POUR LES CINQ DERNIERS MOIS DE L'EXERCICE 1903-1904

votee à la Chambre le 3 Août, au Sénat le 14 Sept. 1904.

Promulguée le 14 Sept. (*Moniteur* du 21 Sept. 1904.)

NORD ALEXIS.

Président de la République.

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution,

Vu la loi du 13 Août 1903 accordant des crédits fixant les dépenses des sept premiers mois de l'Exercice en cours;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer les dépenses des cinq premiers mois de la présente année budgétaire et d'autoriser le Gouvernement, pour les couvrir, à percevoir les impôts et revenus publics jusqu'au 30 Septembre 1904.

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

ARTICLE PREMIER.—Il est accordé aux Secrétares d'Etat des crédits montant mensuellement à la somme de trois cent quarante mille gourdes et à celle de trente mille dollars et applicables aux mois de Mai, Juin, Juillet, Août et Septembre 1904.

ART. 2. —Les crédits ouverts par l'article précédent seront répartis par Ministères, chapitres et sections, conformément aux douzièmes déjà votés par un Arrêté du Président d'Haïti. Ils se confondront avec les crédits déjà accordés pour les dépenses des sept premiers mois de l'Exercice 1903-1904.

ART. 3. — Le service de la Dette publique continuera à se faire par la Banque Nationale d'Haïti, au moyen des affectations qui la garantissent, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ART. 4. — La perception des impôts et revenus publics continuera à être faite conformément aux lois existantes jusqu'au 30 Septembre 1904.

ART. 5. — En vertu de l'article 5 de la loi du 13 Août 1903, il ne sera admis en franchise aucun autre article d'importation que ceux que le Gouvernement est tenu, par courtoisie internationale, d'accorder aux seuls Agents diplomatiques et ceux qui sont exemptés des taxes douanières par des contrats revêtus de la sanction législative. Mais, dans tous les cas, les articles admis en franchise seront tous vérifiés avant d'être livrés, et il sera, pour ceux qui sont affranchis des droits d'entrée par contrat, arrêté, entre l'importateur et le Secrétaire d'Etat intéressé, une nomenclature complète et détaillée qui sera en outre approuvée par le Secrétaire d'Etat du Commerce.

ART. 6. — Les dispositions des lois du 16 Octobre 1901 portant fixation du Budget des dépenses et des recettes sont prorogées jusqu'au 30 Septembre 1904, et seront appliquées dans leurs dispositions qui ne seront point contraires à la présente loi.

ART. 7. — La présente loi abroge toutes lois et dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

LOI QUI ACCORDE UNE RENTE VIAGÈRE AUX VEUVES

FABIEN FABRE, SCIPION SAINT-JEAN ET ADOLPHE BRÉA
votée à la Chambre le 13 Août, au Sénat le 16 Août 1904.

Promulguée le 16 Août 1904. (*Moniteur* du 24 Août 1904)

Vu l'article 69 de la Constitution,

Considérant que les généraux de division FABIEN FABRE, ancien commandant du Département du Sud; SCIPION SAINT-JEAN, ancien commandant de l'Arrondissement de la Grand'Anse et le citoyen ADOLPHE BRÉA, ancien Député, ancien Sénateur du peuple, sont morts sans avoir jamais fait liquider leur pension;

Considérant que les Grands Pouvoirs de l'Etat doivent venir en aide aux Veuves malheureuses des citoyens qui ont consacré honorablement leur existence au service de la République;

LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante:

ARTICLE PREMIER.—Une rente viagère de trente gourdes est accordée à chacune des Veuves FABIEN FABRE, SCIPION S-JEAN et ADOLPHE BRÉA.

ART. 2.— Cette rente qui n'est pas réversible est insaisissable et sera payée mensuellement aux ayants-droit par le Trésor public.

ART. 3.—La présente loi sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

FIN

TABLE DES MATIÈRES.

	PAGES.
NOTICE.	3
Instruction publique.	
Loi qui crée une inspection scolaire dans l'arrondissement des Coteaux.	9
Arrêté du département de l'Instruction publique, relatif aux cours d'ins- truction civique dans les Lycées et Collèges.	10
Intérieur.	
Loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.	10
Loi qui divise la ville de Port-au-Prince au point de vue de la police.	24
Loi qui élève la ville de Jacmel au rang des communes de 2 ^{eme} classe.	27
Loi qui sanctionne le Contrat Camille Bruno pour la fabrication du tapioca	27
Contrat annexé à la précédente loi.	29
Loi qui rapporte celle du 9 Septembre 1904 sur la délimitation de la commune de la Plaine du Nord.	30
Relations Extérieures.	
Traité entre la République des Etats-Unis et Haïti sur la naturalisation.	31
Travaux publics	
Arrêté frappant de forclusion le Contrat du chemin de fer du Nord.	35
Convention relative à l'arrêté précédent.	36
Loi qui sanctionne le Contrat relatif à la construction de la Cathédrale de Port-au-Prince.	38
Contrat pour la construction de la Cathédrale de Port-au-Prince.	39
Loi qui ouvre un crédit de P. 100.000 pour l'achèvement de la Cathédrale du Cap-Haïtien.	42
Justice.	
Décret du Sénat qui met en état d'accusation les Sénateurs F. L. Cauvin et A. Mallebranche.	42
Loi interprétative de celle du 7 Juillet 1871 sur le mode de procéder contre les ex-Secrétaires d'Etat et les ex-Présidents d'Haïti	43
Loi sur le mode de procéder contre les prévenus qui seraient tentés d'en- traver l'action de la Justice.	44

	PAGES
Loi qui délimite la juridiction des justices de Paix de Desdunes et de Ferrier	46
Loi qui augmente le nombre des notaires dans les villes et communes de la République.	47
Loi sur le titre, modifiant celle du 10 Avril 1827.	48
Décret de la Chambre des députés mettant en accusation Mr Cajuste Bijou, Secrétaire d'Etat.	49
Décret du Sénat se constituant en Haute Cour de Justice.	50
Loi qui charge le tribunal civil du Cap Haïtien de connaître des affaires de la juridiction de Fort-Liberté.	51

Finances.

Loi qui autorise une émission de papier-monnaie.	52
Loi qui fixe à deux dollars par cent livres les droits d'exportation des résidus du café.	54
Loi qui fixe les droits d'exportation du Gaïac.	55
Loi qui autorise une frappe de monnaie d'argent, de bronze et de nickel.	56
Arrêté relatif à la mise en circulation du papier-monnaie.	57
Loi qui autorise une nouvelle frappe de monnaie de nickel.	58
Loi sur les Douanes de la République.	59
Loi qui abroge celle du 28 Septembre 1899 réduisant de 20 % les appointements des employés publics, les pensions, etc	84
Loi sur les Syriens.	84

LOIS BUDGÉTAIRES.

Loi portant fixation du Budget des recettes de l'exercice 1904-1905. . .	87
Loi portant fixation du Budget des dépenses.	89
Loi qui proroge pour l'exercice 1904-1905 celle du 24 Octobre 1876 sur la régie des impositions directes.	92
Loi qui accorde la franchise des droits de douane à la Savonnerie des Cayes.	94
Loi qui accorde une rente viagère au citoyen Voltaire Jasmin.	95
Loi qui accorde des crédits aux Secrétaires d'Etat pour les cinq derniers mois de l'Exercice 1903-1904.	96
Loi qui accorde une rente viagère aux veuves des citoyens Fabien Fabre, Scipion Saint Jean et Adolphe Bréa	97

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

100V - 1 10/4

LIBRARY OF CONGRESS



0 030 230 155.4